

LES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL DES TRAITES



Accueil

Sources du droit international

Principes du droit des traités

Le libre consentement

La bonne foi

Pacta sunt servanda

Clause rebus sic stantibus

Application des principes
majeurs (libre consentement
et bonne foi)

Les réserves

Éléments de procédure

Documents

Pour approfondir ...

Liens

Contact

Les conventions internationales qui, quoiqu'elles puissent être conclues oralement, le sont pratiquement toutes par écrit; elles constituent la source majeure du droit international.

A l'origine, les règles régissant les conventions émanaient du droit coutumier et des principes généraux du droit; de nos jours elles sont codifiées dans la mesure où elles concernent les traités conclus par écrit entre Etats. Cette codification est la *Convention de Vienne sur le droit des traités* conclue en 1969 (Convention de Vienne), est entrée en vigueur le 27 janvier 1980. Bien qu'elle ne s'applique pas aux traités conclus avant son entrée en vigueur (article 4), elle régit de fait même ceux-ci puisqu'elle ne fait, du moins en grande partie, que préciser des règles coutumières qui s'appliquaient déjà avant cette date. En outre, la Convention de Vienne ne s'applique que faute d'autres dispositions conventionnelles, elle a donc un caractère supplétif.

Une *Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales*, datant de 1986 et calquée sur la Convention de Vienne de 1969 reflète largement, elle aussi, le droit international coutumier en la matière; néanmoins, elle n'est pas encore entrée en vigueur.

Enfin une *Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités*, conclue en 1978, est entrée en vigueur en 1996. Néanmoins, elle n'a pas su attirer plus d'une quinzaine de ratifications ce qui la disqualifie comme une véritable source du droit international universel. En outre, elle n'a pas eu encore un retentissement certain dans la pratique des Etats. Néanmoins, la règle selon laquelle l'Etat successeur peut, en principe, « par une notification de succession, établir sa qualité de partie » aux traités multilatéraux auxquels avait souscrit l'Etat prédécesseur, a été très largement suivie par la pratique des Etats.

D'une manière générale les règles coutumières régissant cette matière sont assez floues.

L'on distingue deux types fondamentaux de traités:

- les traités bilatéraux conclus entre deux Etats seulement et
- les traités multilatéraux conclus entre plus de deux Etats dont ceux qui ont reçu le plus d'adhésions sont caractérisés d'universels.

Parmi les traités multilatéraux, l'on peut distinguer les traités « ouverts » des traités « fermés »: alors que tout Etat peut devenir partie des premiers, l'adhésion d'un Etat qui n'appartient pas aux cercles des parties originelles des seconds est exclue, hormis dans l'éventualité d'un accord ultérieur.

Ainsi tout Etat peut adhérer à la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* (traité ouvert). En revanche, la *Convention relative au régime de la navigation sur le Danube* de 1948 ne pouvait, à l'origine, être ratifiée que par les Etats signataires (traité fermé), si bien que l'adhésion de l'Autriche en 1960 et de l'Allemagne en 1999 dut être approuvée par les Etats parties par voie de conventions supplémentaires.

La Convention de Vienne, consistant de 85 articles articulés en huit parties et dotée d'un annexe, incorpore et concrétise cinq principes juridiques fondamentaux.

Les principe de libre consentement et de la bonne foi (*bona fide* en latin) sont les principes «phares» qui sont censés sous-tendre la conduite des Etats dans leurs relations extérieures.

Les autres « grands » principes, eux aussi issus de la tradition de l'antique droit romain, s'appliquent plus particulièrement

- soit à la conclusion des traités:
 - pacta sunt servanda (un traité lie les parties)

- soit à leur interprétation ou application:
 - *omnia conventio intelligitur rebus sic stantibus*
(c'est la clause rebus sic stantibus selon laquelle un changement fondamental des circonstances affecte la validité des traités)
 - favor contractus (il vaut mieux maintenir qu'éliminer un traité)

Ces cinq principes seront examinés d'un peu plus près par la suite et l'application des deux principes majeurs (libre consentement et bonne foi) sera étudiée dans un chapitre de ce site qui lui est consacré. Bien sûr, les délimitations entre les principes peuvent être floues, mais en fin de compte ils se complètent les uns les autres.

Accueil

Sources du droit international

Principes du droit des traités

Application des principes majeurs
(libre consentement et bonne foi)

Les réserves

Éléments de procédure

Documents

Pour approfondir ...

Liens

Contact



 [Deutsch](#)

 [English](#)

LE DROIT INTERNATIONAL DES TRAITÉS

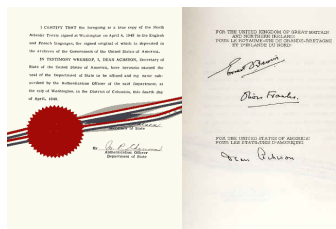
*«La justice sans la force est impuissante; la force sans la justice est tyrannique»
Pascal, Pensées*



Le Congrès de Vienne



Signature du Statut de Rome
de la Cour pénale internationale



Le Traité de l'OTAN



Le Palais de la Paix, siège de la
Cour internationale de justice

Aujourd'hui comme par le passé, les traités jouent un rôle fondamental dans les relations internationales. Ce site se propose d'offrir à un public intéressé une introduction au droit international des traités, c'est à dire des traités écrits conclus entre Etats et régis par le droit international public.

En adoptant une démarche déductive, l'auteur de ce site a voulu présenter le droit international des traités en partant de ses principes inhérents et tels que repris par la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. Cette convention, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, a été ratifiée par plus de 90 pays.

[Désistement](#)

[Page d'accueil
sans images](#)

Droit international



des traités

© Walter Gehr 2001-2003

[Accueil](#)[Sources du droit international](#)[Principes du droit des traités](#)[Application des principes majeurs
\(libre consentement et bonne foi\)](#)[Les réserves](#)[Eléments de procédure](#)[Documents](#)[Pour approfondir ...](#)[Liens](#)[Contact](#)

L'article 38 du [Statut de la Cour internationale de justice](#), considéré par certains auteurs comme la « Bible du Pauvre » de ceux qui, face à la complexité des relations internationales, sont à la recherche de réponses rapides, constitue néanmoins un bon point de départ pour cerner ce que sont les sources du droit international public (appelé par la suite « droit international »). Selon cet article, le droit international est constitué de trois éléments, à savoir

- les conventions internationales, soit générales, soit spéciales;
- la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit;
- les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.

La plupart des experts en droit international ne manqueront pas d'observer que l'article 38 du Statut omet de mentionner une quatrième source du droit international, à savoir les « actes unilatéraux » des Etats que l'on s'efforce de codifier au sein de la [Commission du droit international \(CDI\)](#) des Nations Unies. Or, d'autres prétendront qu'il ne s'agit là que de formes spéciales d'expression étatique menant en fin de compte à des accords régis par les dispositions sur les conventions internationales.

Finalement, une certaine idée de la justice et de l'équité, issue de la philosophie du droit naturel, n'est pas une source étrangère au droit international. Ainsi déclare la [Cour internationale de justice](#): « Quels que soit le raisonnement juridique du juge, ses décisions doivent par définition être justes, donc, en ce sens, équitables ». D'ailleurs, les juges de la [Cour internationale de justice](#) sont expressément autorisés de donner leur verdict « ex aequo et bono » à la demande des parties au différend (Article 38, § 2 du Statut de la Cour), donc de se baser sur des arguments d'équité.

Le droit des conventions internationales tel que codifié dans la [Convention de Vienne](#) de 1969, s'ouvre lui aussi explicitement aux considérations de justice (préambule, §§ 4 et 5 ainsi qu'article 44, § 3). De plus, il semble que le droit naturel se fasse entendre à travers le concept du « [jus cogens](#) ».

Comme l'égalité des Etats, basée sur leur souveraineté et donc leur indépendance, est le fondement théorique des relations interétatiques et bien que, par définition, le droit international public ne relève pas du droit privé, les débats tournant autour du droit international, surtout en matière de traités, rappelle souvent les discussions menées en droit civil.

Toutefois ceci ne vaut pas pour les mesures prises en vertu du Chapitre VII de la [Charte des Nations Unies](#). Bien que fondées sur les dispositions d'une convention internationale - et en particulier sur l'Article 25 de la Charte - celles-ci méritent une mention spéciale en vue des obligations juridiques qu'elles imposent au monde entier, de leur importance politique et de leur remarquable développement depuis la Guerre du Golfe en 1991. En effet, prises par le [Conseil de Sécurité](#) et fondées expressément sur ce Chapitre VII de la Charte, elles décrètent

non seulement des sanctions aussi bien militaires qu'économiques à l'encontre

- de certains Etats (Éritrée, Éthiopie, Iraq, Sierra Léone, Yougoslavie etc.)
- ou même de partis politiques insurgés (l'UNITA en Angola, cf. résolution 1173/1998 du 12 juin 1998),
- voire au pouvoir (faction afghane des Taliban, cf. rés. 1267/1999 du 15 octobre 1999 et rés. 1333/2000 du 19 décembre 2000),

mais encore

- la création de tribunaux spéciaux pour juger de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité en ex-Yougoslavie (rés. 827/1993 du 25 mai 1993) et au Rwanda (rés. 955/1994 du 8 novembre 1994)
- ou de zones administratives spéciales comme au Timor oriental (cf. rés. 1272/1999 du 25 octobre 1999) ou au Kosovo (cf. rés. 1244/1999 du 10 juin 1999)

ainsi que des

- mesures contre le terrorisme en général (rés. 1373/2001 du 28 septembre 2001).

Ces sources du droit sont complétées par deux moyens auxiliaires de déterminations des règles de droit international (article 38, § 1.d) du Statut):

- les décisions judiciaires (quoique même les décisions de la Cour internationale de justice ne soient obligatoires que pour les parties en litige et seulement dans le cas qui a été décidé - article 59 du Statut);
- la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations.

Ce site, quant à lui, est plus particulièrement dédié au droit international des traités tel que codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités. Ses principes et leur application en seront l'objet majeur.

Les moyens d'expression du libre consentement

Pacta tertiis nec nocent nec prosunt

La dénomination des accords

par consentement mutuel

par vice de consentement (nullité)

Les vices de consentement

non-dérogation au jus cogens

amendement implicite
amendement explicite

application particulière du principe

de bonne foi



... à l'égard de la conclusion des traités

a) Moyens d'expression du libre consentement

La Convention de Vienne qui régit les conventions conclues entre les Etats par écrit confirme dans son article 6 que tout Etat a la capacité de conclure des traités. Sa volonté s'exprime pas l'intermédiaire de ses représentants présumés ou dûment autorisés.

Puisque le principe du libre consentement sous-tend l'ensemble du droit international des traités, il est logique que la Convention de Vienne offre un choix multiple de moyens par lesquels un consentement peut être exprimé (article 11), à savoir

- la signature,
- l'échange d'instruments constituant un traité (souvent un échange de notes verbales pour les traités bilatéraux)
- la ratification,
- l'acceptation,
- l'approbation,
- l'adhésion ou
- par tout autre moyen convenu.

Une clause d'entrée en vigueur typique pour un traité multilatéral se trouve à l'article 84 de la Convention de Vienne, à savoir:

«1. *La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.*

2. *Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.»*

Néanmoins, les Etats, en particulier ceux ayant participé à la négociation d'un traité, peuvent convenir de l'appliquer provisoirement avant son entrée en vigueur, soit intégralement soit en partie (article 25). Cet accord peut être retenu dans le traité lui-même ou d'une autre manière. S'il l'est dans le traité, il entre en vigueur avec sa signature (sujette, bien entendu, à ratification).

Pour des raisons de droit interne, certains pays, dont l'Autriche, ne peuvent appliquer des conventions internationales de manière provisoire.

Notons finalement que certaines constitutions, comme celle du Portugal (cf. Article 8), ne permettent pas à l'Etat de se lier à un traité international par tous les moyens énumérés à l'article 11 de la Convention de Vienne; en l'occurrence, elle ne prévoit que la ratification ou l'approbation. Or, il s'agit là d'une question de droit interne qui n'affecterait pas un libre consentement donné éventuellement d'une manière différente, puisque les moyens de l'exprimer relèvent aussi du droit international coutumier et pas seulement de la Convention de Vienne à laquelle le Portugal n'a d'ailleurs pas adhéré.

[Accueil](#)[Sources du droit international](#)[Principes du droit des traités](#)[Application des principes majeurs
\(libre consentement et bonne foi\)](#)[Les réserves](#)[Eléments de procédure](#)[Documents](#)[Pour approfondir ...](#)[Liens](#)[Contact](#)

Conformément à l'article 2, § 1.d, l'expression «réserve» s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère et par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat.

Le régime des réserves lui-même est codifié aux articles 19 à 23 de la Convention de Vienne. A cause des incertitudes qui pèsent sur ce régime, la Commission du droit international des Nations Unies (CDI) et avec elle la communauté internationale est en train de discuter un « projet de directives » sur la question des réserves (qu'il aurait mieux valu d'appeler « projet de lignes directrices »).

Une des grandes difficultés qui se posent est celle de la délimitation entre la réserve et la déclaration interprétative.

La déclaration interprétative n'est pas réglée explicitement par la Convention de Vienne, mais comme le libellé ou la désignation d'une réserve n'importe pas, bon nombre de soi-disantes « déclarations interprétatives » devraient être couvertes par le régime de la Convention de Vienne.

Comme la réserve, la déclaration interprétative est une déclaration unilatérale. Elle se distingue de la réserve par le fait qu'elle peut, en principe, être formulée à tout moment alors que la réserve doit être confirmée au plus tard lorsque l'Etat exprime son consentement à être lié par un traité (article 23, § 2), c'est à dire lors de sa ratification, acceptation ou approbation.

Par une telle déclaration interprétative, un Etat vise à préciser ou à clarifier le sens ou la portée qu' il attribue à un traité ou à certaines de ses dispositions. La qualification d'une déclaration unilatérale comme réserve ou déclaration interprétative est déterminée par l'effet juridique qu'elle vise à produire, ce qui ne va pas toujours sans équivoque.

Quand un Etat ne qualifie pas sa déclaration de réserve ou déclaration interprétative, sa désignation lui est parfois attribuée par le depositaire du traité dans la communication de déclaration qu'il distribue aux autres Etats parties en vertu de l'article 77, § 1.e ou de toute autre disposition dans un traité applicable dans des circonstances données.

Le principe du favor contractus a un double impact sur le régime des réserves:

- Afin de faciliter l'entrée en vigueur des traités multilatéraux ainsi qu'une large adhésion à ceux-ci, la Convention de Vienne ne pose pratiquement aucun obstacle à la formulation de réserves, quitte à sacrifier l'intégralité des dispositions conventionnelles: ainsi, il suffit qu'un seul Etat contractant accepte la réserve formulée par un autre Etat pour que celle-ci prenne effet (article 20, § 4.c). De surcroît, le silence vaut approbation (article 20, § 5), si bien que dans la réalité des relations conventionnelles, surtout en ce qui concerne les traités à caractère universel, l'entrée en vigueur effective d'une réserve est pratiquement acquise.
- Mais il est encore plus simple de revenir à l'intégralité d'un traité puisqu'une réserve peut être retirée à tout moment sans le

consentement de ou des Etats qui l'avaient acceptée (article 22, § 2). Ici, le principe du favor contractus prime celui du libre consentement.

En vertu du principe du libre consentement, la question de la licéité de réserves ne se pose pas lorsqu'un traité les interdit (article 19.a). Elle se pose moins lorsque le traité dispose que seules des réserves déterminées peuvent être faites; dans ce cas, il faut toutefois se demander si une réserve déterminée ne dépasse pas l'autorisation donnée par le traité en question.

L'affaire se complique lorsqu'il s'agit de décider, si une réserve est ou non incompatible avec l'objet et le but du traité en application de l'article 19.c. Depuis l'avis consultatif de la Cour internationale de justice du 28 mai 1951 sur les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, c'est cette compatibilité de la réserve avec l'objet et but du traité à l'égard duquel elle a été formulée qui constitue la pierre de touche de sa licéité.

Malgré son caractère vague, mais faute de mieux, la formule de « l'incompatibilité avec l'objet et le but du traité » a été reprise la Convention de Vienne (non seulement dans l'article 19.c, mais aussi dans les articles 18, 20, § 2; 31, § 1 et 33, § 5). Dans le système de cette convention, ce sont les Etats parties qui déterminent pour eux-même si la réserve émis par un autre Etat partie est compatible ou non avec l'objet et le but du traité.

Si un Etat partie à un traité donné en vient à conclure que la réserve formulée par un autre Etat partie est illicite, il peut formuler une objection dans les douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification (article 20, § 5). Cette objection a pour effet d'empêcher l'application des dispositions sur lesquelles porte la réserve entre l'Etat auteur de la réserve et celui qui s'y est opposé.

Si l'Etat qui s'oppose à une réserve veut exclure l'applicabilité du traité dans son intégralité à l'égard de l'Etat qui a formulé la réserve, il est tenu de le déclarer (article 21, § 3). C'est dans ce cas seulement que les effets juridiques d'une objection sont différents de ceux de l'acceptation d'une réserve. Autrement, ces effets sont paradoxalement les mêmes.

Dans le cas d'une divergence d'opinion relative à la licéité d'une réserve entre les deux Etats parties en question, le conflit ne peut en fin de compte être résolu que par une procédure de règlement de différends prévue soit dans le traité en question ou bien par tout autre moyen sur lequel les parties peuvent se mettre d'accord.

Une question très controversée dans ce contexte est de savoir si une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité constitue en elle-même un manque de consentement ou si ce n'est que la réserve qui doit être considérée comme nulle et non avenue.

Ce problème est particulièrement épineux dans le cas de réserves formulées à l'égard de conventions portant sur les droits de l'homme.

L'affaire tourne à la confrontation idéologique lorsqu'un Etat formule des réserves exprimant la primauté de la loi islamique (shari'a) sur les dispositions d'une ou plusieurs de ces conventions.

La procédure relative au régime des réserves est d'une manière générale caractérisée par le fait que, par un souci de sécurité juridique, les

diverses déclarations unilatérales, c'est à dire

- les réserves elles-mêmes, les objections aux réserves
ainsi que
- les retraits de réserves et d'objections

doivent être formulés par écrit (articles 23, §§ 1 et 4).

Lorsqu'elle est formulée lors de la signature sans que celle-ci exprime le consentement de l'Etat à être lié, la réserve doit être confirmée de manière formelle par l'Etat auteur de la réserve au moment où il exprime ce consentement (article 23, § 2). Dans la pratique des traités multilatéraux, c'est le devoir des divers dépositaires de recevoir les réserves, objections et retraits et d'en informer les Etats parties (article 77, § 1.c et e).



Accueil

Sources du droit international

Principes du droit des traités

Application des principes
majeurs (libre consentement
et bonne foi)

Les réserves

Eléments de procédure

L'expression de la volonté de l'Etat

Le dépositaire et l'enregistrement des traités

Règlement des différends

Documents

Pour approfondir ...

Liens

Contact

L' expression de la volonté de l' Etat

a) Pour la conclusion des traités

En vertu de leurs fonctions sont considérés comme représentant leur Etat,

- les chefs d'Etat,
- les chefs de gouvernement et
- les ministres des affaires étrangères.

(cf. article 7, § 2.a). D'une manière générale, toute autre personne ne peut exprimer le consentement d'un Etat d'être lié par un traité à moins qu'elle ne produise les pleins pouvoirs émanant de l'autorité compétente selon le droit interne de son Etat (articles 7, § 1.a et 2, § 1.c). Or, il peut aussi ressortir de la pratique des Etats intéressés ou d'autres circonstances que ceux-ci avaient l'intention de considérer une certaine personne comme représentant l'Etat en question et de ne pas requérir de pleins pouvoirs (article 7, § 1.b).

Le libre consentement prévaut donc sur toute autre formalité (production de pleins pouvoirs), ce qui dans le monde d'aujourd'hui où foisonnent les contacts internationaux entre administrations de tout genre, peut prêter à confusion.

Un acte relatif à la conclusion d'un traité accompli par une personne qui ne peut être considérée comme autorisée à représenter l'Etat au nom duquel elle agit est sans effet juridique; toutefois il peut être confirmé ultérieurement par cet Etat (article 8).

b) Pour l'invalidation des traités

Symétriquement à la conclusion d'un traité, sa dénonciation, sa suspension ou la déclaration de sa nullité doit être exprimée dans un document signé

- soit par un chef d' Etat,
- un chef de gouvernement ou
- un ministre des affaires étrangères.

Si ceux-ci ne signent pas l'instrument en question eux-mêmes, la personne qui fait la communication peut être invitée à produire les pleins pouvoirs (article 67, § 2).

Une règle sur la possibilité d'une confirmation ultérieure des actes d'invalidation accomplis sans autorisation de l'Etat au nom duquel ils ont été exécutés n'existe pas explicitement dans la Convention de Vienne, mais rien n'empêche l'applicabilité par analogie de l'article 8 qui prévoit une telle possibilité dans le cas de la conclusion de traités en vue des principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées (cf. Article 38, § 1.c du Statut de la Cour internationale de justice).

[Accueil](#)

[Sources du droit international](#)

[Principes du droit des traités](#)

[Application des principes
majeurs \(libre consentement
et bonne foi\)](#)

[Les réserves](#)

[Eléments de procédure](#)

[Documents](#)

[La Convention de Vienne](#)

[Etats Parties](#)

[Pleins pouvoirs](#)

[Canada](#)

[France](#)

[Monaco](#)

[Tunisie](#)

[Pour approfondir ...](#)

[Liens](#)

[Contact](#)

 [Deutsch](#)

 [English](#)

 [Español](#)

[Droit international](#)



[des traités](#)

[Format PDF](#)

[Articles individuels](#)

(format HTML)

Convention de Vienne sur le droit des traités

Les Etats Parties à la présente Convention,

Considérant le rôle fondamental des traités dans l'histoire
des relations internationales,

Reconnaissant l'importance de plus en plus grande des
traités en tant que source du droit international et en tant
que moyen de développer la coopération pacifique entre les
nations, quels que soient leurs régimes constitutionnels et
sociaux,

Constatant que les principes du libre consentement et de la
bonne foi et la règle pacta sunt servanda sont
universellement reconnus,

Affirmant que les différends concernant les traités doivent,
comme les autres différends internationaux, être réglés par
des moyens pacifiques et conformément aux principes de la
justice et du droit international,

Rappelant la résolution des peuples des Nations Unies de
créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et
du respect des obligations nées des traités,

Conscients des principes de droit international incorporés
dans la Charte des Nations Unies, tels que les principes
concernant l'égalité des droits des peuples et leur droit de
disposer d'eux-mêmes, l'égalité souveraine et
l'indépendance de tous les Etats, la non-ingérence dans les
affaires intérieures des Etats, l'interdiction de la menace ou
de l'emploi de la force et le respect universel et effectif des
droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Convaincus que la codification et le développement progressif du droit des traités réalisés dans la présente Convention serviront les buts des Nations Unies énoncés dans la Charte, qui sont de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer entre les nations des relations amicales et de réaliser la coopération internationale,

Affirmant que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions non réglées dans les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit:

PARTIE I INTRODUCTION

Article 1 Portée de la présente Convention

La présente Convention s'applique aux traités entre Etats.

Article 2 Expressions employées

1. Aux fins de la présente Convention:

a)

l'expression «traité» s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière;

b)

les expressions «ratification», «acceptation», «approbation» et «adhésion» s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité;

c)

l'expression «pleins pouvoirs» s'entend d'un document émanant de l'autorité compétente d'un Etat et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'Etat pour la négociation, l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité, pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité ou pour accomplir tout autre acte à l'égard du traité;

d)

l'expression «réserve» s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat;

e)

l'expression «Etat ayant participé à la négociation» s'entend

d'un Etat ayant participé à l'élaboration et à l'adoption du texte du traité;

f)

l'expression «Etat contractant» s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non;

g)

l'expression «partie» s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur;

h)

l'expression «Etat tiers» s'entend d'un Etat qui n'est pas partie au traité;

i)

l'expression «organisation internationale» s'entend d'une organisation intergouvernementale.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans la présente Convention ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans le droit interne d'un Etat.

Article 3 Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre de la présente Convention

Le fait que la présente Convention ne s'applique ni aux accords internationaux conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international ou entre ces autres sujets du droit international, ni aux accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit, ne porte pas atteinte:

a)

à la valeur juridique de tels accords;

b)

à l'application à ces accords de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles ils seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite Convention;

c)

à l'application de la Convention aux relations entre Etats régies par des accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international.

Article 4 Non-rétroactivité de la présente Convention

Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles les traités seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite Convention, celle-ci s'applique uniquement aux traités conclus par des Etats après son entrée en vigueur à l'égard de ces Etats.

Article 5 Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale

La présente Convention s'applique à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

PARTIE II CONCLUSION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES TRAITÉS

Section 1: Conclusion des traités

Article 6 Capacité des Etats de conclure des traités

Tout Etat a la capacité de conclure des traités.

Article 7 Pleins pouvoirs

1. Une personne est considérée comme représentant un Etat pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité:

a)

si elle produit des pleins pouvoirs appropriés; ou

b)

s'il ressort de la pratique des Etats intéressés ou d'autres circonstances qu'ils avaient l'intention de considérer cette personne comme représentant l'Etat à ces fins et de ne pas requérir la présentation de pleins pouvoirs.

2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant leur Etat:

a)

les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité;

b)

les chefs de mission diplomatique, pour l'adoption du texte d'un traité entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire;

c)

les représentants accrédités des Etats à une conférence internationale ou auprès d'une organisation internationale ou d'un de ses organes, pour l'adoption du texte d'un traité dans cette conférence, cette organisation ou cet organe.

Article 8 Confirmation ultérieure d'un acte accompli

sans autorisation

Un acte relatif à la conclusion d'un traité accompli par une personne qui ne peut, en vertu de l'article 7, être considérée comme autorisée à représenter un Etat à cette fin est sans effet juridique, à moins qu'il ne soit confirmé ultérieurement par cet Etat.

Article 9 Adoption du texte

1. L'adoption du texte d'un traité s'effectue par le consentement de tous les Etats participant à son élaboration, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2.
2. L'adoption du texte d'un traité à une conférence internationale s'effectue à la majorité des deux tiers des Etats présents et votants, à moins que ces Etats ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente.

Article 10 Authentification du texte

Le texte d'un traité est arrêté comme authentique et définitif:

a)

suivant la procédure établie dans ce texte ou convenue par les Etats participant à l'élaboration du traité; ou,

b)

à défaut d'une telle procédure, par la signature, la signature ad referendum ou le paraphe, par les représentants de ces Etats, du texte du traité ou de l'acte final d'une conférence dans lequel le texte est consigné.

Article 11 Modes d'expression du consentement à être lié par un traité

Le consentement d'un Etat à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu.

Article 12 Expression, par la signature, du consentement à être lié par un traité

1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la signature du représentant de cet Etat:

a)

lorsque le traité prévoit que la signature aura cet effet;

b)

lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que la signature aurait cet

effet; ou

c)

lorsque l'intention de l'Etat de donner cet effet à la signature ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

2. Aux fins du paragraphe 1:

a)

le paragraphe d'un texte vaut signature du traité lorsqu'il est établi que les Etats ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus;

b)

la signature ad referendum d'un traité par le représentant d'un Etat, si elle est confirmée par ce dernier, vaut signature définitive du traité.

Article 13 Expression, par l'échange d'instruments constituant un traité, du consentement à être lié par un traité

Le consentement des Etats à être liés par un traité constitué par les instruments échangés entre eux s'exprime par cet échange:

a)

lorsque les instruments prévoient que leur échange aura cet effet; ou

b)

lorsqu'il est par ailleurs établi que ces Etats étaient convenus que l'échange des instruments aurait cet effet.

Article 14 Expression, par la ratification, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être lié par un traité

1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la ratification:

a)

lorsque le traité prévoit que ce consentement s'exprime par la ratification;

b)

lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que la ratification serait requise;

c)

lorsque le représentant de cet Etat a signé le traité sous réserve de ratification; ou

d)

lorsque l'intention de cet Etat de signer le traité sous réserve de ratification ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

2. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité

s'exprime par l'acceptation ou l'approbation dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent à la ratification.

Article 15 Expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité

Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'adhésion:

a)

lorsque le traité prévoit que ce consentement peut être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion;

b)

lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que ce consentement pourrait être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion; ou

c)

lorsque toutes les parties sont convenues ultérieurement que ce consentement pourrait être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion.

Article 16 Echange ou dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion

A moins que le traité n'en dispose autrement, les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion établissent le consentement d'un Etat à être lié par un traité au moment:

a)

de leur échange entre les Etats contractants;

b)

de leur dépôt auprès du dépositaire; ou

c)

de leur notification aux Etats contractants ou au dépositaire, s'il en est ainsi convenu.

Article 17 Consentement à être lié par une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes

1. Sans préjudice des articles 19 à 23, le consentement d'un Etat à être lié par une partie d'un traité ne produit effet que si le traité le permet ou si les autres Etats contractants y consentent.

2. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité qui permet de choisir entre des dispositions différentes ne produit effet que si les dispositions sur lesquelles il porte sont clairement indiquées.

Article 18 Obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur

Un Etat doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but:

a)

lorsqu'il a signé le traité ou a échangé les instruments constituant le traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité; ou

b)

lorsqu'il a exprimé son consentement à être lié par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci ne soit pas indûment retardée.

Section 2: Réserves

Article 19 Formulation des réserves

Un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins:

a)

que la réserve ne soit interdite par le traité;

b)

que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites; ou

c)

que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a) et b), la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

Article 20 Acceptation des réserves et objections aux réserves

1. Une réserve expressément autorisée par un traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres Etats contractants, à moins que le traité ne le prévoie.

2. Lorsqu'il ressort du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation, ainsi que de l'objet et du but d'un traité, que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, une réserve doit être acceptée par toutes les parties.

3. Lorsqu'un traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, une réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation.

4. Dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes

précédents et à moins que le traité n'en dispose autrement:

a)

l'acceptation d'une réserve par un autre Etat contractant fait de l'Etat auteur de la réserve une partie au traité par rapport à cet autre Etat si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur pour ces Etats;

b)

l'objection faite à une réserve par un autre Etat contractant n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'Etat qui a formulé l'objection;

c)

un acte exprimant le consentement d'un Etat à être lié par le traité et contenant une réserve prend effet dès qu'au moins un autre Etat contractant a accepté la réserve.

5. Aux fins des paragraphes 2 et 4 et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un Etat si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit à la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure.

Article 21 Effets juridiques des réserves et des objections aux réserves

1. Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément aux articles 19, 20 et 23:

a)

modifie pour l'Etat auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve; et

b)

modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre partie dans ses relations avec l'Etat auteur de la réserve.

2. La réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties au traité dans leurs rapports inter se.

3. Lorsqu'un Etat qui a formulé une objection à une réserve ne s'est pas opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'Etat auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre les deux Etats, dans la mesure prévue par la réserve.

Article 22 Retrait des réserves et des objections aux réserves

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, une

réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'Etat qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement, une objection à une réserve peut à tout moment être retirée.

3. A moins que le traité n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement:

a)

le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un autre Etat contractant que lorsque cet Etat en a reçu notification;

b)

le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'Etat qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait.

Article 23 Procédure relative aux réserves

1. La réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux Etats contractants et aux autres Etats ayant qualité pour devenir parties au traité.

2. Lorsqu'elle est formulée lors de la signature du traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'Etat qui en est l'auteur, au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

3. Une acceptation expresse d'une réserve ou une objection faite à une réserve, si elles sont antérieures à la confirmation de cette dernière, n'ont pas besoin d'être elles-mêmes confirmées.

4. Le retrait d'une réserve ou d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit.

Section 3: Entrée en vigueur des traités et application à titre provisoire

Article 24 Entrée en vigueur

1. Un traité entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixées par ses dispositions ou par accord entre les Etats ayant participé à la négociation.

2. A défaut de telles dispositions ou d'un tel accord, un traité entre en vigueur dès que le consentement à être lié par le traité a été établi pour tous les Etats ayant participé à la négociation.

3. Lorsque le consentement d'un Etat à être lié par un traité est établi à une date postérieure à l'entrée en vigueur dudit

traité, celui-ci, à moins qu'il n'en dispose autrement, entre en vigueur à l'égard de cet Etat à cette date.

4. Les dispositions d'un traité qui réglementent l'authentification du texte, l'établissement du consentement des Etats à être liés par le traité, les modalités ou la date d'entrée en vigueur, les réserves, les fonctions du dépositaire, ainsi que les autres questions qui se posent nécessairement avant l'entrée en vigueur du traité, sont applicables dès l'adoption du texte.

Article 25 Application à titre provisoire

1. Un traité ou une partie d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur:

a)

si le traité lui-même en dispose ainsi; ou

b)

si les Etats ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus d'une autre manière.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement ou que les Etats ayant participé à la négociation n'en soient convenus autrement, l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité à l'égard d'un Etat prend fin si cet Etat notifie aux autres Etats entre lesquels le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité.

PARTIE III RESPECT, APPLICATION ET INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

Section 1: Respect des traités

Article 26 Pacta sunt servanda

Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.

Article 27 Droit interne et respect des traités

Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46.

Section 2: Application des traités

Article 28 Non-rétroactivité des traités

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date.

Article 29 Application territoriale des traités

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son territoire.

Article 30 Application de traités successifs portant sur la même matière

1. Sous réserve des dispositions de l'article 103 de la Charte des Nations Unies, les droits et obligations des Etats parties à des traités successifs portant sur la même matière sont déterminés conformément aux paragraphes suivants.
2. Lorsqu'un traité précise qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent.
3. Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 59, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur.
4. Lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur:
 - a) dans les relations entre les Etats parties aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3;
 - b) dans les relations entre un Etat partie aux deux traités et un Etat partie à l'un de ces traités seulement, le traité auquel les deux Etats sont parties régit leurs droits et obligations réciproques.
5. Le paragraphe 4 s'applique sans préjudice de l'article 41, de toute question d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité aux termes de l'article 60 ou de toute question de responsabilité qui peut naître pour un Etat de la conclusion ou de l'application d'un traité dont les dispositions sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent à l'égard d'un autre Etat en vertu d'un autre traité.

Section 3: Interprétation des traités

Article 31 Règle générale d'interprétation

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.
2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus:
 - a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;
 - b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.
3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte:
 - a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;
 - b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;
 - c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.
4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

Article 32 Moyens complémentaires d'interprétation

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31:

- a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou
- b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

Article 33 Interprétation de traités authentifiés en deux ou plusieurs langues

1. Lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs

langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera.

2. Une version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues.

3. Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques.

4. Sauf le cas où un texte déterminé l'emporte conformément au paragraphe 1, lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes.

Section 4: Traités et Etats tiers

Article 34 Règle générale concernant les Etats tiers

Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement.

Article 35 Traités prévoyant des obligations pour des Etats tiers

Une obligation naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent créer l'obligation au moyen de cette disposition et si l'Etat tiers accepte expressément par écrit cette obligation.

Article 36 Traités prévoyant des droits pour des Etats tiers

1. Un droit naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit soit à l'Etat tiers ou à un groupe d'Etats auquel il appartient, soit à tous les Etats, et si l'Etat tiers y consent. Le consentement est présumé tant qu'il n'y a pas d'indication contraire, à moins que le traité n'en dispose autrement.

2. Un Etat qui exerce un droit en application du paragraphe 1 est tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit, les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions.

Article 37 Révocation ou modification d'obligations ou de droits d'Etats tiers

1. Au cas où une obligation est née pour un Etat tiers conformément à l'article 35, cette obligation ne peut être révoquée ou modifiée que par le consentement des parties au traité et de l'Etat tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en étaient convenus autrement.

2. Au cas où un droit est né pour un Etat tiers conformément à l'article 36, ce droit ne peut pas être révoqué ou modifié par les parties s'il est établi qu'il était destiné à ne pas être révocable ou modifiable sans le consentement de l'Etat tiers.

Article 38 Règles d'un traité devenant obligatoires pour des Etats tiers par la formation d'une coutume internationale

Aucune disposition des articles 34 à 37 ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour un Etat tiers en tant que règle coutumière de droit international reconnue comme telle.

PARTIE IV AMENDEMENT ET MODIFICATION DES TRAITÉS

Article 39 Règle générale relative à l'amendement des traités

Un traité peut être amendé par accord entre les parties. Sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement, les règles énoncées dans la partie II s'appliquent à un tel accord.

Article 40 Amendement des traités multilatéraux

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, l'amendement des traités multilatéraux est régi par les paragraphes suivants.

2. Toute proposition tendant à amender un traité multilatéral dans les relations entre toutes les parties doit être notifiée à tous les Etats contractants, et chacun d'eux est en droit de prendre part:

a)

à la décision sur la suite à donner à cette proposition;

b)

à la négociation et à la conclusion de tout accord ayant pour objet d'amender le traité.

3. Tout Etat ayant qualité pour devenir partie au traité a également qualité pour devenir partie au traité tel qu'il est

amendé.

4. L'accord portant amendement ne lie pas les Etats qui sont déjà parties au traité et qui ne deviennent pas parties à cet accord; l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 30 s'applique à l'égard de ces Etats.

5. Tout Etat qui devient partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord portant amendement est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant:

a)

partie au traité tel qu'il est amendé; et

b)

partie au traité non amendé au regard de toute partie au traité qui n'est pas liée par l'accord portant amendement.

Article 41 Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leurs relations mutuelles seulement:

a)

si la possibilité d'une telle modification est prévue par le traité; ou

b)

si la modification en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle:

i)

ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations; et

ii)

ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble.

2. A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les modifications que ce dernier apporte au traité.

PARTIE V NULLITÉ, EXTINCTION ET SUSPENSION DE L'APPLICATION DES TRAITÉS

Section 1: Dispositions générales

Article 42 Validité et maintien en vigueur des traités

1. La validité d'un traité ou du consentement d'un Etat à être lié par un traité ne peut être contestée qu'en application de la présente Convention.
2. L'extinction d'un traité, sa dénonciation ou le retrait d'une partie ne peuvent avoir lieu qu'en application des dispositions du traité ou de la présente Convention. La même règle vaut pour la suspension de l'application d'un traité.

Article 43 Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité

La nullité, l'extinction ou la dénonciation d'un traité, le retrait d'une des parties ou la suspension de l'application du traité, lorsqu'ils résultent de l'application de la présente Convention ou des dispositions du traité, n'affectent en aucune manière le devoir d'un Etat de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il est soumis en vertu du droit international indépendamment dudit traité.

Article 44 Divisibilité des dispositions d'un traité

1. Le droit pour une partie, prévu dans un traité ou résultant de l'article 56, de dénoncer le traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application ne peut être exercé qu'à l'égard de l'ensemble du traité, à moins que ce dernier n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement.
2. Une cause de nullité ou d'extinction d'un traité, de retrait d'une des parties ou de suspension de l'application du traité reconnue aux termes de la présente Convention ne peut être invoquée qu'à l'égard de l'ensemble du traité, sauf dans les conditions prévues aux paragraphes suivants ou à l'article 60.
3. Si la cause en question ne vise que certaines clauses déterminées, elle ne peut être invoquée qu'à l'égard de ces seules clauses lorsque:
 - a) ces clauses sont séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution;
 - b) il ressort du traité ou il est par ailleurs établi que l'acceptation des clauses en question n'a pas constitué pour l'autre partie ou pour les autres parties au traité une base essentielle de leur consentement à être liées par le traité dans son ensemble; et
 - c) il n'est pas injuste de continuer à exécuter ce qui subsiste du traité.
4. Dans les cas relevant des articles 49 et 50, l'Etat qui a le

droit d'invoquer le dol ou la corruption peut le faire soit à l'égard de l'ensemble du traité soit, dans le cas visé au paragraphe 3, à l'égard seulement de certaines clauses déterminées.

5. Dans les cas prévus aux articles 51, 52 et 53, la division des dispositions d'un traité n'est pas admise.

Article 45 Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application

Un Etat ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des articles 46 à 50 ou des articles 60 et 62 si, après avoir eu connaissance des faits, cet Etat:

a)

a explicitement accepté de considérer que, selon le cas, le traité est valide, reste en vigueur ou continue d'être applicable; ou

b)

doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application.

Section 2: Nullité des traités

Article 46 Dispositions du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités

1. Le fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.

2. Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi.

Article 47 Restriction particulière du pouvoir d'exprimer le consentement d'un Etat

Si le pouvoir d'un représentant d'exprimer le consentement d'un Etat à être lié par un traité déterminé a fait l'objet d'une restriction particulière, le fait que ce représentant n'a pas tenu compte de celle-ci ne peut pas être invoqué comme

viciant le consentement qu'il a exprimé, à moins que la restriction n'ait été notifiée, avant l'expression de ce consentement, aux autres Etats ayant participé à la négociation.

Article 48 Erreur

1. Un Etat peut invoquer une erreur dans un traité comme viciant son consentement à être lié par le traité si l'erreur porte sur un fait ou une situation que cet Etat supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle du consentement de cet Etat à être lié par le traité.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque ledit Etat a contribué à cette erreur par son comportement ou lorsque les circonstances ont été telles qu'il devait être averti de la possibilité d'une erreur.

3. Une erreur ne concernant que la rédaction du texte d'un traité ne porte pas atteinte à sa validité; dans ce cas, l'article 79 s'applique.

Article 49 Dol

Si un Etat a été amené à conclure un traité par la conduite frauduleuse d'un autre Etat ayant participé à la négociation, il peut invoquer le dol comme viciant son consentement à être lié par le traité.

Article 50 Corruption du représentant d'un Etat

Si l'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité a été obtenue au moyen de la corruption de son représentant par l'action directe ou indirecte d'un autre Etat ayant participé à la négociation, l'Etat peut invoquer cette corruption comme viciant son consentement à être lié par le traité.

Article 51 Contrainte exercée sur le représentant d'un Etat

L'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité qui a été obtenue par la contrainte exercée sur son représentant au moyen d'actes ou de menaces dirigés contre lui est dépourvue de tout effet juridique.

Article 52 Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force

Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations

Unies.

Article 53 Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)

Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

Section 3: Extinction des traités et suspension de leur application

Article 54 Extinction d'un traité ou retrait en vertu des dispositions du traité ou par consentement des parties

L'extinction d'un traité ou le retrait d'une partie peuvent avoir lieu:

- a)
conformément aux dispositions du traité; ou,
- b)
à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des autres Etats contractants.

Article 55 Nombre des parties à un traité multilatéral tombant au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur

A moins que le traité n'en dispose autrement, un traité multilatéral ne prend pas fin pour le seul motif que le nombre des parties tombe au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur.

Article 56 Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait

1. Un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer ne peut faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait, à moins:

- a)
qu'il ne soit établi qu'il entrerait dans l'intention des parties

d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait;
ou
b)
que le droit de dénonciation ou de retrait ne puisse être déduit de la nature du traité.
2. Une partie doit notifier au moins douze mois à l'avance son intention de dénoncer un traité ou de s'en retirer conformément aux dispositions du paragraphe 1.

Article 57 Suspension de l'application d'un traité en vertu de ses dispositions ou par consentement des parties

L'application d'un traité au regard de toutes les parties ou d'une partie déterminée peut être suspendue:

- a)
conformément aux dispositions du traité; ou,
- b)
à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des autres Etats contractants.

Article 58 Suspension de l'application d'un traité multilatéral par accord entre certaines parties seulement

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de suspendre, temporairement et entre elles seulement, l'application de dispositions du traité:

- a)
si la possibilité d'une telle suspension est prévue par le traité; ou
- b)
si la suspension en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle:
 - i)
ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations; et
 - ii)
ne soit pas incompatible avec l'objet et le but du traité.

2. A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les dispositions du traité dont elles ont l'intention de suspendre l'application.

Article 59 Extinction d'un traité ou suspension de son application implicites du fait de la conclusion d'un traité postérieur

1. Un traité est considéré comme ayant pris fin lorsque toutes les parties à ce traité concluent ultérieurement un traité portant sur la même matière et:

a)

s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que selon l'intention des parties la matière doit être régie par ce traité; ou

b)

si les dispositions du traité postérieur sont incompatibles avec celles du traité antérieur à tel point qu'il est impossible d'appliquer les deux traités en même temps.

2. Le traité antérieur est considéré comme étant seulement suspendu s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que telle était l'intention des parties.

Article 60 Extinction d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation

1. Une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie.

2. Une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des parties autorise:

a)

les autres parties, agissant par accord unanime, à suspendre l'application du traité en totalité ou en partie ou à mettre fin à celui-ci:

i)

soit dans les relations entre elles-mêmes et l'Etat auteur de la violation,

ii)

soit entre toutes les parties;

b)

une partie spécialement atteinte par la violation à invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité en totalité ou en partie dans les relations entre elle-même et l'Etat auteur de la violation;

c)

toute partie autre que l'Etat auteur de la violation à invoquer la violation comme motif pour suspendre l'application du traité en totalité ou en partie en ce qui la concerne si ce traité est d'une nature telle qu'une violation substantielle de ses dispositions par une partie modifie radicalement la situation de chacune des parties quant à l'exécution ultérieure de ses obligations en vertu du traité.

3. Aux fins du présent article, une violation substantielle d'un traité est constituée par:

- a)
un rejet du traité non autorisé par la présente Convention;
ou
- b)
la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité.

4. Les paragraphes qui précèdent ne portent atteinte à aucune disposition du traité applicable en cas de violation.

5. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire, notamment aux dispositions excluant toute forme de représailles à l'égard des personnes protégées par lesdits traités.

Article 61 Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible

1. Une partie peut invoquer l'impossibilité d'exécuter un traité comme motif pour y mettre fin ou pour s'en retirer si cette impossibilité résulte de la disparition ou destruction définitives d'un objet indispensable à l'exécution de ce traité. Si l'impossibilité est temporaire, elle peut être invoquée seulement comme motif pour suspendre l'application du traité.

2. L'impossibilité d'exécution ne peut être invoquée par une partie comme motif pour mettre fin au traité, pour s'en retirer ou pour en suspendre l'application si cette impossibilité résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

Article 62 Changement fondamental de circonstances

1. Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avait pas été prévu par les parties ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer, à moins que:

- a)
l'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité; et que

- b)
ce changement n'ait pour effet de transformer, radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité.

2. Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou

pour s'en retirer:

a)

s'il s'agit d'un traité établissant une frontière, ou

b)

si le changement fondamental résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

3. Si une partie peut, conformément aux paragraphes qui précèdent, invoquer un changement fondamental de circonstances comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer, elle peut également ne l'invoquer que pour suspendre l'application du traité.

Article 63 Rupture des relations diplomatiques ou consulaires

La rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre parties à un traité est sans effet sur les relations juridiques établies entre elles par le traité, sauf dans la mesure où l'existence de relations diplomatiques ou consulaires est indispensable à l'application du traité.

Article 64 Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général (*jus cogens*)

Si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin.

Section 4: Procédure

Article 65 Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité

1. La partie qui, sur la base des dispositions de la présente Convention, invoque

soit un vice de son consentement à être liée par un traité, soit un motif de contester la validité d'un traité, d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, doit notifier sa prétention aux autres parties. La notification doit indiquer la mesure envisagée à l'égard du traité et les raisons de celle-ci.

2. Si, après un délai qui, sauf en cas d'urgence particulière, ne saurait être inférieur à une période de trois mois à compter de la réception de la notification, aucune partie n'a

fait d'objection, la partie qui a fait la notification peut prendre, dans les formes prévues à l'article 67, la mesure qu'elle a envisagée.

3. Si toutefois une objection a été soulevée par une autre partie, les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'article 33 de la Charte des Nations Unies.

4. Rien dans les paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux droits ou obligations des parties découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

5. Sans préjudice de l'article 45, le fait qu'un Etat n'ait pas adressé la notification prescrite au paragraphe 1 ne l'empêche pas de faire cette notification en réponse à une autre partie qui demande l'exécution du traité ou qui allègue sa violation.

Article 66 Procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation

Si, dans les douze mois qui ont suivi la date à laquelle l'objection a été soulevée, il n'a pas été possible de parvenir à une solution conformément au paragraphe 3 de l'article 65, les procédures ci-après seront appliquées:

a)

toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 peut, par une requête, le soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage;

b)

toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la partie V de la présente Convention peut mettre en Œuvre la procédure indiquée à l'annexe à la Convention en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général des Nations Unies.

Article 67 Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité

1. La notification prévue au paragraphe 1 de l'article 65 doit être faite par écrit.

2. Tout acte déclarant la nullité d'un traité, y mettant fin ou réalisant le retrait ou la suspension de l'application du traité sur la base de ses dispositions ou des paragraphes 2 ou 3 de l'article 65 doit être consigné dans un instrument communiqué aux autres parties. Si l'instrument n'est pas signé par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le

ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

Article 68 Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 65 et 67

Une notification ou un instrument prévus aux articles 65 et 67 peuvent être révoqués à tout moment avant qu'ils aient pris effet.

Section 5: Conséquences de la nullité, de l'extinction ou de la suspension de l'application d'un traité

Article 69 Conséquences de la nullité d'un traité

1. Est nul un traité dont la nullité est établie en vertu de la présente Convention. Les dispositions d'un traité nul n'ont pas de force juridique.

2. Si des actes ont néanmoins été accomplis sur la base d'un tel traité:

a)

toute partie peut demander à toute autre partie d'établir pour autant que possible dans leurs relations mutuelles la situation qui aurait existé si ces actes n'avaient pas été accomplis;

b)

les actes accomplis de bonne foi avant que la nullité ait été invoquée ne sont pas rendus illicites du seul fait de la nullité du traité.

3. Dans les cas qui relèvent des articles 49, 50, 51 ou 52, le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard de la partie à laquelle le dol, l'acte de corruption ou la contrainte est imputable.

4. Dans les cas où le consentement d'un Etat déterminé à être lié par un traité multilatéral est vicié, les règles qui précèdent s'appliquent dans les relations entre ledit Etat et les parties au traité.

Article 70 Conséquences de l'extinction d'un traité

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, le fait qu'un traité a pris fin en vertu de ses dispositions ou conformément à la présente Convention:

a)

libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité;

- b)
ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin.
2. Lorsqu'un Etat dénonce un traité multilatéral ou s'en retire, le paragraphe 1 s'applique dans les relations entre cet Etat et chacune des autres parties au traité à partir de la date à laquelle cette dénonciation ou ce retrait prend effet.

Article 71 Conséquences de la nullité d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général

1. Dans le cas d'un traité qui est nul en vertu de l'article 53, les parties sont tenues:
- a)
d'éliminer, dans la mesure du possible, les conséquences de tout acte accompli sur la base d'une disposition qui est en conflit avec la norme impérative du droit international général; et
- b)
de rendre leurs relations mutuelles conformes à la norme impérative du droit international général.
2. Dans le cas d'un traité qui devient nul et prend fin en vertu de l'article 64, la fin du traité:
- a)
libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité;
- b)
ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation, ni aucune situation juridique des parties, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin; toutefois, ces droits, obligations ou situations ne peuvent être maintenus par la suite que dans la mesure où leur maintien n'est pas en soi en conflit avec la nouvelle norme impérative du droit international général.

Article 72 Conséquences de la suspension de l'application d'un traité

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, la suspension de l'application d'un traité sur la base de ses dispositions ou conformément à la présente Convention:
- a)
libère les parties entre lesquelles l'application du traité est suspendue de l'obligation d'exécuter le traité dans leurs relations mutuelles pendant la période de suspension;
- b)
n'affecte pas par ailleurs les relations juridiques établies par le traité entre les parties.

2. Pendant la période de suspension, les parties doivent s'abstenir de tous actes tendant à faire obstacle à la reprise de l'application du traité.

PARTIE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 73 Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'ouverture d'hostilités

Les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'Etats ou en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats.

Article 74 Relations diplomatiques ou consulaires et conclusion de traités

La rupture des relations diplomatiques ou des relations consulaires ou l'absence de telles relations entre deux ou plusieurs Etats ne fait pas obstacle à la conclusion de traités entre lesdits Etats. La conclusion d'un traité n'a pas en soi d'effet en ce qui concerne les relations diplomatiques ou les relations consulaires.

Article 75 Cas d'un Etat agresseur

Les dispositions de la présente Convention sont sans effet sur les obligations qui peuvent résulter à propos d'un traité, pour un Etat agresseur, de mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies au sujet de l'agression commise par cet Etat.

PARTIE VII DÉPOSITAIRES, NOTIFICATIONS, CORRECTIONS ET ENREGISTREMENT

Article 76 Dépositaires des traités

1. La désignation du dépositaire d'un traité peut être effectuée par les Etats ayant participé à la négociation, soit dans le traité lui-même, soit de toute autre manière. Le dépositaire peut être un ou plusieurs Etats, une organisation internationale ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation.

2. Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions. En particulier, le

fait qu'un traité n'est pas entré en vigueur entre certaines des parties ou qu'une divergence est apparue entre un Etat et un dépositaire en ce qui concerne l'exercice des fonctions de ce dernier ne doit pas influencer sur cette obligation.

Article 77 Fonctions des dépositaires

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les Etats contractants n'en conviennent autrement, les fonctions du dépositaire sont notamment les suivantes:

a)

assurer la garde du texte original du traité et des pleins pouvoirs qui lui seraient remis;

b)

établir des copies certifiées conformes du texte original et tous autres textes du traité en d'autres langues qui peuvent être requis par le traité, et les communiquer aux parties au traité et aux Etats ayant qualité pour le devenir;

c)

recevoir toutes signatures du traité, recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs au traité;

d)

examiner si une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant au traité est en bonne et due forme et, le cas échéant, porter la question à l'attention de l'Etat en cause;

e)

informer les parties au traité et les Etats ayant qualité pour le devenir des actes, notifications et communications relatifs au traité;

f)

informer les Etats ayant qualité pour devenir parties au traité de la date à laquelle a été reçu ou déposé le nombre de signatures ou d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur du traité;

g)

assurer l'enregistrement du traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

h)

remplir les fonctions spécifiées dans d'autres dispositions de la présente Convention.

2. Lorsqu'une divergence apparaît entre un Etat et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire doit porter la question à l'attention des Etats signataires et des Etats contractants ou, le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation

internationale en cause.

Article 78 Notifications et communications

Sauf dans les cas où le traité ou la présente Convention en dispose autrement, une notification ou communication qui doit être faite par un Etat en vertu de la présente Convention:

a)

est transmise, s'il n'y a pas de dépositaire, directement aux Etats auxquels elle est destinée ou, s'il y a un dépositaire, à ce dernier;

b)

n'est considérée comme ayant été faite par l'Etat en question qu'à partir de sa réception par l'Etat auquel elle a été transmise ou, le cas échéant, par le dépositaire;

c)

si elle est transmise à un dépositaire, n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat aura reçu du dépositaire l'information prévue à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 77.

Article 79 Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités

1. Si, après l'authentification du texte d'un traité, les Etats signataires et les Etats contractants constatent d'un commun accord que ce texte contient une erreur, il est procédé à la correction de l'erreur par l'un des moyens énumérés ci-après, à moins que lesdits Etats ne décident d'un autre mode de correction:

a)

correction du texte dans le sens approprié et paraphe de la correction par des représentants dûment habilités;

b)

établissement d'un instrument ou échange d'instruments où se trouve consignée la correction qu'il a été convenu d'apporter au texte;

c)

établissement d'un texte corrigé de l'ensemble du traité suivant la procédure utilisée pour le texte original.

2. Lorsqu'il s'agit d'un traité pour lequel il existe un dépositaire, celui-ci notifie aux Etats signataires et aux Etats contractants l'erreur et la proposition de la corriger et spécifie un délai approprié dans lequel objection peut être faite à la correction proposée. Si, à l'expiration du délai:

a)

aucune objection n'a été faite, le dépositaire effectue et paraphe la correction dans le texte, dresse un procès-

verbal de rectification du texte et en communique copie aux parties au traité et aux Etats ayant qualité pour le devenir;

b)

une objection a été faite, le depositaire communique l'objection aux Etats signataires et aux Etats contractants.

3. Les règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent également lorsque le texte a été authentifié en deux ou plusieurs langues et qu'apparaît un défaut de concordance qui, de l'accord des Etats signataires et des Etats contractants, doit être corrigé.

4. Le texte corrigé remplace ab initio le texte défectueux, à moins que les Etats signataires et les Etats contractants n'en décident autrement.

5. La correction du texte d'un traité qui a été enregistré est notifiée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

6. Lorsqu'une erreur est relevée dans une copie certifiée conforme d'un traité, le depositaire dresse un procès-verbal de rectification et en communique copie aux Etats signataires et aux Etats contractants.

Article 80 Enregistrement et publication des traités

1. Après leur entrée en vigueur, les traités sont transmis au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement ou de classement et inscription au répertoire, selon le cas, ainsi que de publication.

2. La désignation d'un depositaire constitue autorisation pour celui-ci d'accomplir les actes visés au paragraphe précédent.

PARTIE VIII DISPOSITIONS FINALES

Article 81 Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la Convention, de la manière suivante: jusqu'au 30 novembre 1969 au Ministère fédéral des Affaires étrangères de la République d'Autriche et ensuite jusqu'au 30 avril 1970 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 82 Ratification

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 83 Adhésion

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 81. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 84 Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 85 Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Vienne, le vingt-trois mai mil neuf cent soixante-neuf.

ANNEXE

1. Le Secrétaire général des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. A cette fin, tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou Partie à la présente Convention est invité à désigner deux conciliateurs et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. A l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément au paragraphe suivant.

2. Lorsqu'une demande est soumise au Secrétaire général

conformément à l'article 66, le Secrétaire général porte le différend devant une commission de conciliation composée comme suit.

L'Etat ou les Etats constituant une des Parties au différend nomment :

- a) Un conciliateur de la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1 ;
et
- b) Un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi sur la liste.

L'Etat ou les Etats constituant l'autre Partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière. Les quatre conciliateurs choisis par les Parties doivent être nommés dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande. Dans les soixante jours qui suivent la dernière nomination, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai. Le Secrétaire général peut désigner comme président soit l'une des personnes inscrites sur la liste, soit un des membres de la Commission du droit international. L'un quelconque des délais pour lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des Parties au différend.

Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

3. La Commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. La Commission, avec le consentement des Parties au différend, peut inviter toute Partie au traité à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

4. La Commission peut signaler à l'attention des Parties au différend toute mesure susceptible de faciliter un règlement amiable.

5. La Commission entend les Parties, examine les prétentions et les objections et fait des propositions aux Parties en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend.

6. La Commission fait rapport dans les douze mois qui

suivent sa constitution. Son rapport est déposé auprès du Secrétaire général et communiqué aux parties au différend. Le rapport de la Commission, y compris toutes conclusions y figurant sur les faits ou sur les points de droit, ne lie pas les Parties et n'est rien de plus que l'énoncé de recommandations soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend.

7. Le Secrétaire général fournit à la Commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la Commission sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.

Accueil

Sources du droit international

Principes du droit des traités

Application des principes majeurs
(libre consentement et bonne foi)

Les réserves

Éléments de procédure

Documents

Pour approfondir ...

Liens

Contact



Pour approfondir ...

Droit international



AUST, Anthony
Modern treaty law and practice
Cambridge University Press, 2000

CONSEIL DE L'EUROPE &
INSTITUT BRITANNIQUE DE DROIT INTERNATIONAL ET
DE DROIT INTERNATIONAL COMPARE (éd.),
*Treaty Making - Expression of Consent by States to be
bound by a Treaty; Conclusion des traités - Expression par
les États du consentement à être liés par un traité,*
Kluwer Law International, La Haye 2001

NEUHOLD, Hanspeter; HUMMER, Waldemar; SCHREUER,
Christoph (Hrsg.)
Oesterreichisches Handbuch des Voelkerrechts
3. Auflage, Manzsche Verlags- und
Universitaetsbuchhandlung, Wien 1997

PERRIN, Georges J.
*Droit international public -
Sources, sujets, caractérisriques*
Schulthess Polygraphischer Verlag, Zurich 1999

QUOC DINH, Nguyen; DAILLIER, Patrick; PELLET, Alain
Droit international public
6 édition, LGDJ, Paris 1999

REUTER, Paul
Introduction au droit des traités
3 édition revue et augmentée par Philippe Cahier, puf,
Paris 1995

[Accueil](#)

[Sources du droit international](#)

[Principes du droit des traités](#)

[Application des principes majeurs
\(libre consentement et bonne foi\)](#)

[Les réserves](#)

[Eléments de procédure](#)

[Documents](#)

[Pour approfondir ...](#)

[Liens](#)

[Contact](#)



LIENS

Droit international



des traités

[La Convention de Vienne](#)

... au format PDF

... articles individuels

[Les Nations Unies \(ONU\)](#)

... collection des traités

... site de droit international

... Charte des Nations Unies

... Cour internationale de justice

... Commission du droit international

... UNITAR

... Université des Nations Unies

[Traités et accords](#)

... conclus par la France

... conclus par la Suisse

... fondamentaux

[Institut International du Droit du Développement \(IDLI\)](#)

[Actualité et Droit International \(Revue d'analyse juridique
de l'actualité internationale\)](#)

[Autres revues de droit international \(sommaires\)](#)

[Ministères des affaires étrangères](#)

[Répertoire des sites consacrés au droit des Communautés
européennes](#)

[Moteurs de recherche et annuaires juridiques](#)

... AnJus

... e-droit

... Juriguide

... laportedudroit.com

... Oboulo

... open directory project (Droit international public)

[Accueil](#)

[Sources du droit international](#)

[Principes du droit des traités](#)

[Application des principes majeurs
\(libre consentement et bonne foi\)](#)

[Les réserves](#)

[Eléments de procédure](#)

[Documents](#)

[Pour approfondir ...](#)

[Liens](#)

[Contact](#)



Contact

contact@droit-international-public.net

Droit international



des traités

Ce site est le premier que l'auteur ait créé; il est donc nécessairement loin d'être parfait, tant par sa forme que par son contenu. C'est pourquoi l'auteur sera reconnaissant aux visiteurs du site qui voudront bien lui communiquer par e-mail leurs critiques et suggestions. Celles-ci contribueront à son amélioration lors d'une prochaine mise à jour.

cordialement

Bien

Walter Gehr

LES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL DES TRAITES

Droit international



des traités

Les conventions internationales qui, quoiqu'elles puissent être conclues oralement, le sont pratiquement toutes par écrit; elles constituent la source majeure du droit international.

A l'origine, les règles régissant les conventions émanaient du droit coutumier et des principes généraux du droit; de nos jours elles sont codifiées dans la mesure où elles concernent les traités conclus par écrit entre Etats. Cette codification est la Convention de Vienne sur le droit des traités conclue en 1969 (Convention de Vienne), est entrée en vigueur le 27 janvier 1980. Bien qu'elle ne s'applique pas aux traités conclus avant son entrée en vigueur (article 4), elle régit de fait même ceux-ci puisqu'elle ne fait, du moins en grande partie, que préciser des règles coutumières qui s'appliquaient déjà avant cette date. En outre, la Convention de Vienne ne s'applique que faute d'autres dispositions conventionnelles, elle a donc un caractère supplétif.

Une *Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales*, datant de 1986 et calquée sur la Convention de Vienne de 1969 reflète largement, elle aussi, le droit international coutumier en la matière; néanmoins, elle n'est pas encore entrée en vigueur.

Enfin une *Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités*, conclue en 1978, est entrée en vigueur en 1996. Néanmoins, elle n'a pas su attirer plus d'une quinzaine de ratifications ce qui la disqualifie comme une véritable source du droit international universel. En outre, elle n'a pas eu encore un retentissement certain dans la pratique des Etats. Néanmoins, la règle selon laquelle l'Etat successeur peut, en principe, « par une notification de succession, établir sa qualité de partie » aux traités multilatéraux auxquels avait souscrit l'Etat prédécesseur, a été très largement suivie par la pratique des Etats.

D'une manière générale les règles coutumières régissant cette matière sont assez floues.

L'on distingue deux types fondamentaux de traités:

- les traités bilatéraux conclus entre deux Etats seulement et
- les traités multilatéraux conclus entre plus de deux Etats dont ceux qui ont reçu le plus d'adhésions sont caractérisés d'universels.

Parmi les traités multilatéraux, l'on peut distinguer les traités « ouverts » des traités « fermés »: alors que tout Etat peut devenir partie des premiers, l'adhésion d'un Etat qui n'appartient pas aux cercles des parties originelles des seconds est exclue, hormis dans l'éventualité d'un accord ultérieur.

Ainsi tout Etat peut adhérer à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (traité ouvert). En revanche, la *Convention relative au régime de la navigation sur le Danube* de 1948 ne pouvait, à l'origine, être ratifiée que par les Etats signataires (traité fermé), si bien que l'adhésion de l'Autriche en 1960 et de l'Allemagne en 1999 dut être approuvée par les Etats parties par voie de conventions supplémentaires.

La Convention de Vienne, consistant de 85 articles articulés en huit parties et dotée d'un annexe, incorpore et concrétise cinq principes juridiques fondamentaux.

Les principes de libre consentement et de la bonne foi (*bona fide* en latin) sont les principes «phares» qui sont censés sous-tendre la conduite des Etats dans leurs relations extérieures.

Les autres « grands » principes, eux aussi issus de la tradition de l'antique droit romain, s'appliquent plus particulièrement

- soit à la conclusion des traités:
 - pacta sunt servanda (un traité lie les parties)
- soit à leur interprétation ou application:
 - *omnia conventio intelligitur rebus sic stantibus* (c'est la clause rebus sic stantibus selon laquelle un changement fondamental des circonstances affecte la validité des traités)

- favor contractus (il vaut mieux maintenir qu'éliminer un traité)

Ces cinq principes seront examinés d'un peu plus près par la suite et l'application des deux principes majeurs (libre consentement et bonne foi) sera étudiée dans un chapitre de ce site qui lui est consacré. Bien sûr, les délimitations entre les principes peuvent être floues, mais en fin de compte ils se complètent les uns les autres.

LES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL DES TRAITES



Le libre consentement

Ce principe international est consacré par le § 3 du préambule la Convention de Vienne. En premier lieu, il est le corollaire du principe que le recours à la menace ou à l'emploi de la force sont interdits en droit international, à moins qu'ils ne soient permis par la Charte des Nations Unies (cf. article 2, § 4 de celle-ci). La rupture ou l'absence de relations diplomatiques (ou consulaires) entre deux ou plusieurs Etats ne fait pas obstacle à la conclusion de traités entre ces Etats (article 74).

En vertu du principe du libre consentement, les accords internationaux lient les Etats parties et eux seulement. Ils ne sauraient imposer des obligations à des Etats tiers ni leur conférer des droits sans leur consentement (règle du pacta tertiis nec nocent nec prosunt, article 34). La seule exception explicite au principe du libre consentement se trouve à l'article 22, § 1 qui incorpore la règle du favor contractus et concerne le retrait de réserves.

Un autre principe juridique important découlant directement de celui du libre consentement est rendu en latin par l'expression « lex posterior derogat legi priori ». Suivant cet adage, c'est le traité postérieur qui prévaut lorsque l'on est en présence de deux traités portant sur la même matière (article 30, § 3); il sera abordé dans le contexte de l'amendement des traités.

Le consentement de l'Etat vaut pour l'ensemble de son territoire et n'a pas d'effets rétroactifs, à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie (articles 28 et 29).

LES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL DES TRAITES

Droit international



des traités

La bonne foi

Comme le libre consentement, ce principe est fondamental pour la conduite des relations internationales en général. Il constitue un principe international selon les termes mêmes de la Convention de Vienne (Préambule, § 3). Dans l'absence de bonne foi dans le comportement d'un Etat ou d'un groupe d'Etats, c'est, à terme, la paix et la sécurité internationale, objectifs suprêmes de la Charte des Nations Unies qui peuvent se voir compromises.

Dans une résolution du mois de juillet 2001, la Commission internationale de la chasse à la baleine (IWC) qui rassemble plus de 40 Etats membres a déclaré que, dans les relations internationales, « *la bonne foi demande un comportement juste, raisonnable, intègre et honnête* ». Un abus de droit est contraire au principe de la bonne foi (cf. article 300 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer).

Bien entendu, en tant qu'élément subjectif d'un comportement, la présence tout comme l'absence de bonne foi peut souvent être difficile à prouver. En fin de compte, la bonne ou la mauvaise foi est le fait d'individus, en l'occurrence de ceux qui se trouvent avoir une influence sur la conduite de la politique étrangère et, plus particulièrement, de ceux appelés à négocier et à appliquer les conventions internationales (cf. articles 26, 31, §1 et 62, § 2.b).

LES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL DES TRAITES

Droit international



des traités

Pacta sunt servanda

Outre qu'il est énuméré au même titre que la bonne foi et le libre consentement parmi les principes internationaux (§ 3 du Préambule), cette règle est expressément codifiée à l'article 26:

« Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par les parties de bonne foi ».

En employant les termes de Paul Reuter, ce principe peut être traduit par la formule suivante: les traités « sont ce que les auteurs ont voulu et seulement ce qu'ils ont voulu et parce qu'ils l'ont voulu ».

Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité (article 27). En général, ce solide lien juridique n'est même pas affaibli dans le cas de rupture des relations diplomatiques (article 63). La seule limite de cette règle se trouve dans la notion de « norme impérative du droit international général » (ou jus cogens).

Or, par réalisme, les pays s'attendent apparemment de moins en moins à ce que les traités qu'ils concluent dans certains domaines, notamment celui de la protection de l'environnement, soient proprement exécutés par tous les Etats parties par seul respect de la règle « pacta sunt servanda ». C'est pourquoi plusieurs conventions récentes contiennent des engagements de coopération pris en vue de faciliter le respect des dispositions du traité (voir aussi Article 8 de la Convention d'Ottawa contre les mines antipersonnel).

LES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL DES TRAITES

Droit international



des traités

Clause *rebus sic stantibus*

En vertu de ce principe (entendu au sens large), des circonstances exceptionnelles peuvent mener à l'invalidation d'une convention. Ces circonstances peuvent être soit la violation substantielle du traité par une des parties (article 60), soit la disparition d'un objet indispensable à l'exécution du traité (article 61), soit un changement fondamental des circonstances (article 62, clause «*rebus sic stantibus*» au sens propre).

Un changement fondamental des circonstances peut être déclenché par l'ouverture d'hostilités entre les parties au traité (cf. article 73), hormis si le traité a été conclu en vue d'éventuelles hostilités comme c'est le cas des Conventions de Genève du 12 août 1949 (dites de la Croix-Rouge) ou des conventions de La Haye de 1899 et 1907.

Une autre circonstance exceptionnelle prévue par la Convention de Vienne, la survenance de « jus cogens » (article 64), c'est à dire d'une nouvelle norme impérative du droit international général, n'est pas de nature factuelle, comme les autres circonstances qui viennent d'être énumérées, mais normative.

La clause «*rebus sic stantibus*» peut être considérée comme une réserve sous-entendue à tout consentement à être lié par un traité. Notons toutefois que l'Argentine a formulé une réserve à l'encontre de l'article 62 en précisant qu'elle n'admettrait pas qu'un changement fondamental des circonstances qui se produirait par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avait pas été prévu par les parties puisse être invoqué comme motif pour y mettre fin ou pour s'en retirer.

Or, en vertu de l'article 62 (clause «*rebus sic stantibus*» au sens propre),

le changement fondamental de circonstances ne peut être invoqué à l'égard d'un traité établissant une frontière (§ 2.a) en raison des menaces pour la paix qu'une telle remise en question est censée poser puisqu'elle porterait atteinte à un principe fondamental des relations internationales, à savoir l'intégrité territoriale des Etats (cf. Article 2, § 4 de la Charte des Nations Unies).

Par conséquent, la « *Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités* » de 1978 a, elle aussi, consacré la règle qu'une succession d'Etats n'affecte pas, en elle-même, les régimes de frontière et autres régimes territoriaux.

LES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL DES TRAITES



Favor contractus

Ce principe exprime la préférence du droit international des traités pour le maintien et la conclusion des traités plutôt que de s'y opposer pour des raisons de forme.

Ainsi, sauf disposition contraire, un traité multilatéral ne prend pas fin pour le seul motif que le nombre des parties tombe au dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur (article 55).

La Convention de Vienne consacre également la règle selon laquelle il n'est pas permis de dénoncer ou de se retirer d'un traité si celui-ci ne prévoit pas ses formes d'extinction, à moins que les parties ne souhaitent pas, ne serait-ce que tacitement, une autre solution (cf. article 56).

De même, dans le souci de la sauvegarde des traités, l'article 68 permet le retrait de toute notification ou de tout instrument menant à l'invalidation des traités, ne serait-ce qu'à l'égard d'une seule partie, avant qu'ils aient pris effet.

Or, l'expression la plus importante en pratique du *favor contractus* est contenu dans le régime des réserves de la Convention de Vienne sur lequel se site consacre un chapitre séparé. En particulier, alors qu'une réserve émise par un Etat doit être acceptée explicitement ou implicitement par au moins un autre Etat (article 20, §§ 2, 4.c et 5), celle-ci peut être retirée à tout moment sans le consentement de l'Etat qui l'avait acceptée (article 22, § 1). Il s'agit là de la seule exception explicite au principe du libre consentement.

Le principe du favor contractus se retrouve aussi à l'article 74 lequel précise que la rupture des relations diplomatiques ou des relations

consulaires ou l'absence de telles relations entre deux ou plusieurs États
n'empêche pas ceux-ci de conclure des traités.

Deutsch

English

LE DROIT INTERNATIONAL DES TRAITÉS

*«La justice sans la force est impuissante; la force sans la justice est tyrannique»
Pascal, Pensées*

Le Congrès de Vienne

Signature du Statut de Rome
de la Cour pénale internationale

Le Traité de l'OTAN

Le Palais de la Paix, siège de la
Cour internationale de Justice

Aujourd'hui comme par le passé, les traités jouent un rôle fondamental dans les relations internationales. Ce site se propose d'offrir à un public intéressé une introduction au droit international des traités, c'est à dire des traités écrits conclus entre Etats et régis par le droit international public.

En adoptant une démarche déductive, l'auteur de ce site a voulu présenter le droit international des traités en partant de ses principes inhérents et tels que repris par la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. Cette convention, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, a été ratifiée par plus de 90 pays.

Désistement

Page d'accueil
avec images

Droit international

des traités

© Walter Gehr 2001



Désistement

Les opinions exprimées sur ce site engagent uniquement la responsabilité de l'auteur en sa qualité personnelle et ne sauraient être imputées à aucune autre personne, qu'elle soit de nature morale ou physique. Toutefois, l'auteur décline toute responsabilité quant au contenu des sites vers lesquels des liens externes ont été établis.

Walter Gehr

Droit international



des traités



[e-mail](#)

[contact](#)

Walter Gehr est né en 1962 à Vienne en Autriche. Après avoir vécu neuf ans en France, il fit ses études secondaires au Lycée Français de Vienne.

En 1985, il termina ses études de droit à l'Université de Vienne. Après son service militaire et plusieurs fonctions dans le secteur privé, il entama la carrière diplomatique au Ministère Fédéral des Affaires Etrangères de l'Autriche.

Depuis 1997, il est directeur adjoint du département du droit international général du Ministère Fédéral des Affaires Etrangères et dirige au sein de ce département l'unité responsable du droit international de l'économie et de l'environnement.

Walter Gehr est président de l'assemblée des Etats

parties de l'Institut International de Droit du Développement (IDLI). En 2000 et 2001, il fut membre de la délégation autrichienne à la Commission Juridique de l'Assemblée Générale des Nations Unies (Sixième Commission).

Publications:

« *The Reform of the Conference on Disarmament* » - UNIDIR Newsletter N°1, 1992 (avec W. Lang);

« *La Convention sur les armes chimiques et le droit international* » - Annuaire Français de Droit International, 1992 (avec W. Lang);

« *Das diplomatische Schutzrecht* » (« La protection diplomatique ») in *Voelker- und Europarecht in der aktuellen Diskussion* (Akten des 23. Österreichischen Völkerrechtstages);

« *La question de la responsabilité exclusive - la réponse de l'Autriche* » in Nuclear Energy Agency (2000), *Reform of Civil Nuclear Liability*, Budapest Symposium 1999.



... à l'égard de l'invalidation des traités

c) Non-dérogation au *jus cogens*

Hormis la disposition de l'article 22, § 1 qui relève du principe du favor contractus, il n'y a que les normes impératives du droit international général (*jus cogens* en latin) qui puissent s'opposer à un traité librement consenti. En effet, la Convention de Vienne établit qu'est nul tout traité qui au moment de sa conclusion, est en conflit avec le *jus cogens* (article 53). De même, si une nouvelle norme impérative du droit international général survient (*jus cogens superveniens*), tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin (article 64).

Nous sommes en présence ici de dispositions qui, malgré la définition du *jus cogens* de l'article 53, sont loin d'être claires: selon cette définition une norme impérative de droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

Or, comme l'avait constaté la Commission du droit international (CDI) elle-même en 1969 dans son commentaire de projet d'articles sur le droit des traités,

« l'on ne dispose d'aucun critère simple qui permette de reconnaître qu'une règle du droit relève du *jus cogens* ».

La situation n'a guère évolué depuis, mais il semble que les normes internationales violées par ceux qui à l'avenir devront répondre de leurs crimes devant la future Cour pénale internationale constituent dans leur majeure partie les règles de *jus cogens* que l'on cherche à cerner. Les crimes en question sont le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime d'agression.

Finalement, le « *jus cogens* » semble être un terme juridique inventé par certains experts en droit international dans l'espoir de faire véhiculé par celui-ci d'anciennes idées issues du « droit naturel ».



... à l'égard de la conclusion des traités

a) Moyens d'expression du libre consentement

La Convention de Vienne qui régit les conventions conclues entre les Etats par écrit confirme dans son article 6 que tout Etat a la capacité de conclure des traités. Sa volonté s'exprime pas l'intermédiaire de ses représentants présumés ou dûment autorisés.

Puisque le principe du libre consentement sous-tend l'ensemble du droit international des traités, il est logique que la Convention de Vienne offre un choix multiple de moyens par lesquels un consentement peut être exprimé (article 11), à savoir

- la signature,
- l'échange d'instruments constituant un traité (souvent un échange de notes verbales pour les traités bilatéraux)
- la ratification,
- l'acceptation,
- l'approbation,
- l'adhésion ou
- par tout autre moyen convenu.

Une clause d'entrée en vigueur typique pour un traité multilatéral se trouve à l'article 84 de la Convention de Vienne, à savoir:

«1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.»

Néanmoins, les Etats, en particulier ceux ayant participé à la négociation d'un traité, peuvent convenir de l'appliquer provisoirement avant son entrée en vigueur, soit intégralement soit en partie (article 25). Cet accord peut être retenu dans le traité lui-même ou d'une autre manière. S'il l'est dans le traité, il entre en vigueur avec sa signature (sujette, bien entendu, à ratification).

Pour des raisons de droit interne, certains pays, dont l'Autriche, ne peuvent appliquer des conventions internationales de manière provisoire.

Notons finalement que certaines constitutions, comme celle du Portugal (cf. Article 8), ne permettent pas à l'Etat de se lier à un traité international par tous les moyens énumérés à l'article 11 de la Convention de Vienne; en l'occurrence, elle ne prévoit que la ratification ou l'approbation. Or, il s'agit là d'une question de droit interne qui n'affecterait pas un libre consentement donné éventuellement d'une manière différente, puisque les moyens de l'exprimer relèvent aussi du droit international coutumier et pas seulement de la Convention de Vienne à laquelle le Portugal n'a d'ailleurs pas adhéré.



... à l'égard de la conclusion des traités

b) *Pacta tertiis nec nocent nec prosunt*

Un traité lie les Etats parties et eux seuls; il ne crée pas d'obligations pour un Etat tiers sans son consentement (article 34) puisque la souveraineté des Etats implique qu'il ne peut y avoir d'accord sans libre consentement. Par « Etat tiers », l'on entend un Etat qui n'est pas partie à un traité donné (article 2, § 1.h).

Le consentement du tiers à la prise en charge d'une obligation doit être exprimé de manière expresse et écrite (article 35) pour éviter les doutes quant à l'étendue de l'obligation dont le contenu avait été défini auparavant par d'autres que lui-même. Ce consentement du tiers, exprimé de cette façon, peut être qualifié de quasi contractuelle. Ainsi, il semble logique que la révocation d'une obligation ou sa modification ne peut alors s'effectuer, sauf disposition contraire, que de commun accord entre toutes les parties et l'Etat tiers (article 37, § 1).

Quoiqu'en principe, un droit ne peut, lui non plus, naître pour un Etat tiers sans son consentement, celui-ci est présumé (article 36, § 1).

Un Etat tiers exerçant un droit est alors tenu de respecter les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions (article 36, § 2). Le ou les droits conférés à des Etats tiers peuvent être modifiés ou révoqués par les parties au traité en question, à moins qu'il n'était établi que ceci ne pouvait être fait sans le consentement du tiers. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe à l'Etat tiers, bénéficiaire de l'avantage qui lui avait été donné.

Le principe selon lequel un traité ne crée ni obligation ni droits pour un Etat tiers sans son consentement (article 34) est exprimé par l'adage latin « *pacta tertiis nec nocent nec prosunt* ». Cette règle s'applique également lorsque deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral concluent un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leur relations mutuelles seulement, excluant de ce fait de leur accord des

Etats tiers, pourtant parties au traité originel (cf. article 41).



... à l'égard de la conclusion des traités

c) La dénomination des accords

Comme il en ressort de la définition de l'article 2, § 1.a de la Convention de Vienne, la dénomination particulière de l'accord conclu n'importe pas, mais pour être juridiquement contraignant, il est nécessaire que les Etats parties aient eu l'intention de se lier à un instrument juridique et non pas à un document de nature « simplement » politique.

Toutefois, la dénomination particulière d'une convention est un indice de l'importance politique qu'ils accordent au texte négocié, sans pour autant en être une preuve fiable.

En ce qui concerne les accords bilatéraux, le terme de « Traité » indique un engagement considéré par les parties comme très important comme c'était le cas des nombreux traités d'amitiés, aujourd'hui désuets. Le terme le plus employé semble être celui d'« Accord » et cela à tel point qu'il est impossible d'en déduire une quelconque valeur politique pour les Etats parties. On connaît aussi le terme de « Mémoire d'Accord ».

Quant aux accords multilatéraux, les termes de « Charte » ou, ici aussi, de « Traité » sont d'ordinaire utilisés pour les accords les plus importants et solennels comme

- la Charte des Nations Unies de 1945,
- la Charte de l'Organisation des Etats Américains de 1948,
- la Charte de L'Organisation de l'Unité Africaine de 1963
ou encore
- la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires
de 1992.

Or, malgré son titre solennel, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, proclamée à Nice le 7 décembre 2000, n'est pas un instrument juridique quoiqu'elle soit censée constituer le socle de référence des valeurs communes sur lesquelles entendent se fonder pour développer leur intégration les membres de l'Union européenne.

Pour ce qui est des traités, citons à titre d'exemple

- le Traité de l'Organisation de l'Atlantique Nord (l'OTAN) de 1948,
- le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) de 1968 ou encore
- le Traité sur l'Union européenne de 1992 (révisé en 1997 par le Traité d'Amsterdam).

Le plus souvent, les accords sont nommés «Convention». Il s'agit là de la dénomination la plus générale, utilisé d'ailleurs par l'article 38 du Statut de la cour internationale de justice. Souvent celles-ci sont conclues sous les auspices d'une organisation internationale comme ce fut le cas pour

- la *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* de 1950 (dite Convention européenne des Droits de l'Homme sous les auspices du Conseil de l'Europe),
- la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 ou encore
- la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 (sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture - UNESCO)

Une dénomination fréquente est aussi celle, également très générale, d'«Accord», comme par exemple pour

- l'*Accord européen sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger* de 1969,
- l'*Accord relatif à la souveraineté, l'indépendance,*

l'intégrité et l'inviolabilité territoriale, la neutralité et l'unité nationale du Cambodge de 1991 ou encore
- l'Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis Mexicains et le gouvernement des États-Unis d'Amérique de 1992

Quant aux « Protocoles », ceux-ci sont en général des instruments juridiques de nature soit auxiliaire, soit supplémentaire, soit complémentaire:

En tant qu'accords auxiliaires, ils servent à la mise en oeuvre de leur traité principal, comme par exemple le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, donnant aux individus le droit de saisir directement une instance internationale. En tant qu'accords supplémentaires, ils peuvent s'ajouter aux traités originels comme dans le cas des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (dites de la Croix-Rouge) datant de 1977.

Finalement, les protocoles complémentaires sont d'ordinaire prévus dans les accords principaux. Cette technique est commune dans le secteur de l'environnement où les protocoles concrétisent les dispositions d'une convention cadre comme dans le cas du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, adopté en 1999 en vertu de l'article 19, § 3 de cette convention qui date de 1992 (le protocole n'est pas encore entré en vigueur).

Notons qu'en passant, nous avons rencontré ci-dessus la dénomination de « Statut » (Statut de la cour internationale de justice, Statut de Rome de cour pénale internationale de 1998) et de « Pacte » (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels).

APPLICATION DES PRINCIPES DU LIBRE CONSENTEMENT ET DE LA BONNE FOI

Droit international



des traités

... à l'égard de l'invalidation des traités

a) Invalidation des traités par consentement mutuel

De la même manière que les Etats concluent des traités, ils peuvent, par consentement mutuel, les invalider. Ce consentement peut avoir été exprimé dans les dispositions du traité lui-même (date d'extinction, clause de dénonciation), soit ultérieurement (article 54), notamment en concluant un accord à cet effet (article 59, extinction explicite) ou encore par la conclusion d'un accord portant sur la même matière (cf. article 30, § 3, extinction implicite). Ce qui est vrai pour l'extinction d'un traité l'est bien sûr également pour la suspension de son application (articles 57 et 59, § 2). En ce qui concerne les traités multilatéraux, la Convention de Vienne permet que deux ou plusieurs parties à de telles conventions suspendent

- temporairement et
- entre elles seulement

l'application des dispositions d'un traité, pour autant qu'un tel procédé ne porte pas atteinte aux droits ou aux obligations de parties tierces (article 58, § 1, application du principe « pacta tertiis nec nocent nec prosunt »).

A moins que le traité en question n'en dispose autrement, les parties souhaitant suspendre entre elles l'application de certaines dispositions doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les dispositions dont elles ont l'intention de suspendre l'application. Bien entendu, lorsqu'un traité contient une clause de dénonciation, un Etat partie peut s'en prévaloir et de ce fait s'en retirer. La dénonciation, même purement unilatérale, ne contredit aucunement le principe du libre consentement, puisqu'elle s'effectue en application d'un accord préalable entre les parties qui avaient toutes consenties à intégrer une clause de dénonciation au traité.



... à l'égard de l'invalidation des traités

b) Invalidation des traités pour cause de vice de consentement

Toute personne munie des pleins pouvoirs appropriés est en mesure d'exprimer le consentement de l'Etat qui les lui a conférés d'être lié par un traité donné. Si ces pleins pouvoirs ont été restreints et que le représentant n'a pas tenu compte de cette restriction, l'Etat peut invoquer ce fait comme viciant son consentement à être lié par le traité. Toutefois, cette possibilité n'existe que si la restriction a été notifiée par cet Etat aux autres parties ayant participé à la négociation avant l'expression du consentement (article 47). En effet, si cette notification préalable n'avait pas lieu, il serait facile d'invoquer le vice de consentement par simple opportunité politique, ce qui serait contraire au principe de la bonne foi.

Les autres vices de consentement sont énumérés de manière exhaustive aux articles 48 à 52 de la Convention de Vienne. Ils proviennent

- de l'erreur (article 48)
- de la fraude (articles 49 et 50)
- ou de la contrainte (articles 51 et 52).



... à l'égard de l'invalidation des traités

c) Non-dérogation au *jus cogens*

Hormis la disposition de l'article 22, § 1 qui relève du principe du favor contractus, il n'y a que les normes impératives du droit international général (*jus cogens* en latin) qui puissent s'opposer à un traité librement consenti. En effet, la Convention de Vienne établit qu'est nul tout traité qui au moment de sa conclusion, est en conflit avec le *jus cogens* (article 53). De même, si une nouvelle norme impérative du droit international général survient (*jus cogens superveniens*), tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin (article 64).

Nous sommes en présence ici de dispositions qui, malgré la définition du *jus cogens* de l'article 53, sont loin d'être claires:

selon cette définition une norme impérative de droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

Or, comme l'avait constaté la Commission du droit international (CDI) elle-même en 1969 dans son commentaire de projet d'articles sur le droit des traités,

« l'on ne dispose d'aucun critère simple qui permette de reconnaître qu'une règle du droit relève du *jus cogens* ».

La situation n'a guère évolué depuis, mais il semble que les normes internationales violées par ceux qui à l'avenir devront répondre de leurs crimes devant la future Cour pénale internationale constituent dans leur majeure partie les règles de *jus cogens* que l'on cherche à cerner. Les crimes en question sont le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime d'agression.

Finalement, le « *jus cogens* » semble être un terme juridique inventé par certains experts en droit international dans l'espoir de faire véhiculé par celui-ci d'anciennes idées issues du « droit naturel ».

APPLICATION DES PRINCIPES DU LIBRE CONSENTEMENT ET DE LA BONNE FOI

Droit international



des traités

... à l'égard de l'amendement des traités

Les règles régissant la conclusion des traités (articles 6 à 25) sont également applicables pour leur amendement (article 39). En vertu du principe du libre consentement, les Etats parties sont également libres de créer les normes qu'ils veulent voir respectées dans le cas d'un amendement. Ils peuvent conclure cet accord soit de manière

- implicite ou
- explicite,

autant oralement que par écrit (seule la forme écrite engendre l'applicabilité de la Convention de Vienne). Il est possible que cet accord permette, interdise ou limite l'amendement du traité originel, mais les accords portant sur l'amendement d'un traité donné peuvent, à leur tour, être amendés.



... à l'égard de l'interprétation des traités

« *Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.* » (article 31, § 1; on retrouve la vague notion « d'objet et de but du traité » comme aux articles 18, 19, 20, § 2, 41, § 1 b. ii et 58, § 1.b.ii)

Font partie du contexte, outre le texte du traité lui-même, le préambule et les annexes inclus, ainsi que d'autres accords reconnus par les Etats parties au traité comme y ayant rapport (article 31, § 2).

Hormis ces accords, toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établie l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité (article 31, § 3.b) doit également être prise en considération.

D'après « l'Organe d'appel », la plus haute instance de règlement de différends de l'Organisation Internationale du Commerce (OMC), le contexte d'un instrument juridique est aussi constitué par les autres traités auxquels adhèrent ses parties. De ce fait, dans le cas relatif aux « Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules ». l'Organe d'appel a pu expliquer que *l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* « l'Accord sur l'OMC » ne doit pas être lu "en l'isolant cliniquement du droit international public".

Ceci signifie, qu'en particulier, les dispositions relatives au commerce de l'Accord sur l'OMC doivent être interprétées à la lumière des conventions internationales sur l'environnement, dans la mesure où elles sont applicables entre les Etats parties de l'Accord.

De surcroît, il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu (article 32).

Une spécificité des conventions internationales réside dans le fait que celles-ci ont été très souvent authentifiées en plusieurs langues (cf. article 33). En ce qui concerne les traités rédigés sous l'égide de l'ONU, il s'agit régulièrement de six langues: l'arabe, l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques (article 33, § 3). Or, dans le cas de certains protocoles de la Convention sur la protection des Alpes (Convention alpine), les textes authentifiés (allemand, français, italien, slovène) furent tellement divergeants à l'origine qu'une conférence spéciale fut convoquée afin de les harmoniser (cf. article 79, § 3).

L'affaire LaGrand a révélé une divergence entre les textes anglais et français de l'article 41 du Statut de la Cour internationale de Justice, lesquels font également foi. La Cour a donc dû examiner l'objet et le but du Statut ainsi que le contexte de l'article 41 du Statut. C'est ainsi que dans son arrêt du 27 juin 2001, elle est parvenue à la conclusion que "*les ordonnances indiquant des mesures conservatoires au titre de l'article 41 ont un caractère obligatoire*".

APPLICATION DES PRINCIPES DU LIBRE CONSENTEMENT ET DE LA BONNE FOI

Droit international



des traités

... application particulière du principe de la bonne foi

Un vice de consentement peut être invoqué si les autres Etats contractants savaient que le consentement de l'Etat en question avait été exprimé par un représentant en violation manifeste d'une règle de droit interne d'importance fondamentale concernant la compétence pour conclure des traités (article 46). Dans ce cas, il ne peut être soutenu que ces autres parties avaient pu croire de bonne foi que l'Etat en question souhaitait réellement consentir à l'accord.

Selon les termes de l'article 46, § 2, une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout autre Etat se comportant en la matière et de bonne foi.

Reste à savoir ce que signifie le terme «objectivement évident» et s'il existe vraiment une « pratique habituelle » pouvant être invoquée dans toutes les circonstances. En outre, la notion de «violation manifeste» renvoie à celle de la bonne foi, élément subjectif difficilement prouvable.

Heureusement, la valeur de cette disposition reste très largement théorique. Presque toujours, c'est dans l'application et l'exécution des traités que le test de la bonne foi entre en ligne: lorsqu'un Etat viole une ou plusieurs de ses dispositions essentielles, la Convention de Vienne autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour y mettre fin ou à suspendre son application en totalité ou en partie (article 60). Dans le cas des traités multilatéraux, les autres parties peuvent même se passer de la procédure d'invalidation prévue par l'article 65 pour autant qu'elles agissent par accord unanime (article 60, § 2)

Mais en vertu du même principe, la violation, aussi grave soit-elle, de dispositions d'un ou plusieurs traités de caractère humanitaire par un Etat partie ne saurait être invoquée par une autre partie pour justifier des représailles contre les personnes protégées par ces mêmes traités (article

60, § 5).

La bonne foi dans l'exécution ou l'application d'un traité peut même avoir un effet de légitimation dans le cas de son annulation: en vertu de l'article 69, § 2.b), les actes accomplis de bonne foi sur la base d'un traité donné avant que la nullité ait été invoquée ne sont pas rendus illicites. Bien entendu, la partie qui est à l'origine de la cause de l'annulation parce qu'ayant commis le dol, la fraude ou l'acte de contrainte, ne bénéficie pas de cet effet légitimateur (article 69, § 3). Le ou les autres parties sont autorisées à demander à toute autre partie la situation qui aurait existé, pour autant que possible, si ces actes n'avaient pas été accomplis (article 69, § 2.a).

La partie souhaitant contester la validité d'un traité, d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application doit notifier sa prétention aux autres parties, afin que celles-ci puissent éventuellement soulever une objection. Dans le but de donner aux autres parties la possibilité de s'exprimer, les auteurs de la Convention de Vienne ont jugé équitable de prévoir un délai d'au moins trois mois à compter de la réception de la notification (article 65, § 2). Après l'expiration de ce délai, l'Etat peut procéder à l'invalidation d'un traité donné en communiquant un instrument signé par l'un de ses représentants.

Cet instrument ne peut être déposé avant la période de trois mois prévue par l'article 65, § 2, sauf en cas d'urgence particulière. Or, si une objection est soulevée par au moins une partie, les parties au traité devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies (article 65, § 3).



... à l'égard de l'invalidation des traités

Les vices de consentement

L'erreur

L'erreur (article 48) est générée par une connaissance ou une interprétation de la réalité qui ne correspond pas aux faits. Un Etat peut invoquer une erreur si elle porte sur un fait ou une situation qu'il supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle de son consentement à être lié par le traité (article 48). On retrouve ici un écho du principe « *omnis conventio intelligitur sic stantibus* »: un véritable consentement mutuel n'existe que dans la mesure où les bases factuelles essentielles se présentaient de façon similaire à toutes les parties. Néanmoins, un Etat ne peut invoquer l'erreur que si elle ne lui est pas imputable, ni dans sa totalité ni même en partie.

La fraude

Comme dans le cas de l'erreur, le dol (article 49) mène à une connaissance ou une interprétation erronée de la réalité. La différence est que le dol résulte de la conduite frauduleuse d'un Etat. La partie lésée peut invoquer le dol comme viciant son consentement à être lié par le traité.

L'acte de corruption du représentant d'un Etat (article 50) pervertit le lien de la représentation juridique. Il peut être effectué aussi bien de manière directe qu'indirecte et doit avoir entraîné l'expression de l'acceptation du traité par celui-ci pour pouvoir être invoqué.

Dans les cas de fraude, l'Etat qui en est la victime peut invalider le traité dans son ensemble ou bien seulement à l'égard de certaines parties dans les conditions prévues par l'article 44, § 4.

Dans les cas de contraintes (voir ci-dessous) ou de traités en conflit avec le jus cogens, un tel choix n'est pas admis et ce n'est donc que le traité dans son intégralité qui peut être frappé de nullité (article 44, § 5).

La contrainte

L'exemple que l'on cite communément en ce qui concerne la contrainte exercée sur le représentant d'un Etat (article 51) est celui des menaces dirigées en 1939 contre le représentant de la Tchécoslovaquie Hacha pour l'amener à accepter la fin de la Tchécoslovaquie indépendante.

« Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies » (article 52). En effet, ces contraintes exercées sur un Etat sont prohibées par l'article 2, § 4 de la Charte. Faute d'un consensus sur l'inclusion d'une définition de la menace dans la Convention de Vienne elle-même, la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités a adopté avec la Convention une « *Déclaration sur l'interdiction de la contrainte militaire, politique ou économique lors de la conclusion des traités* ». Le § 1 de cette déclaration qui n'est pas de nature juridiquement contraignante *« condamne solennellement le recours à la menace ou à l'emploi de toutes formes de pression, qu'elle soit militaire, politique ou économique, par quelque Etat que ce soit, en vue de contraindre un autre Etat à accomplir un acte quelconque lié à la conclusion d'un traité, en violation des principes de l'égalité souveraine des Etats et de la liberté de consentement »*.

Or, la question de la licéité de la menace ou l'emploi de la force dans l'exercice de la protection diplomatique est controversée. Par conséquent, un accord obtenu par de tels moyens est dépourvu, selon certains, d'un vice de consentement. Une telle argumentation est évidemment très dangereuse puisqu'elle favorise les comportements agressifs sous le prétexte d'une légitimation par le droit international de la protection diplomatique. Mais que dire des traités de paix à la lumière de l'article 52 puisque ceux-ci sont le plus souvent le résultat d'un conflit armé ?



... à l'égard de l'amendement des traités

a) L'amendement implicite

Un amendement implicite intervient lorsque les Etats parties à un traité donné concluent des accords successifs portant sur la même matière. Sauf accord contraire, le traité antérieur ne s'applique alors que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur (selon l'adage latin « *lex posterior derogat legi priori* » suivant lequel en présence de deux traités portant sur la même matière, c'est le traité postérieur qui prévaut, article 30, § 3).

En vue des dispositions sur les accords ayant pour objet de modifier - explicitement - des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement (article 41), l'amendement implicite apparaît comme problématique puisqu'il ne garantit pas le même degré de transparence dans le processus de négociation: en effet, en vertu de l'article 41, § 2 la ou les parties souhaitant la modification doivent notifier leur intention aux autres Etats parties. Cette disposition vise à ce que les négociations soient menées de bonne foi, en pleine connaissance de cause.



... à l'égard de l'amendement des traités

b) L' amendement explicite

Dans le cas des traités bilatéraux, la règle de l'article 39 selon laquelle un traité peut être amendé par accord entre les parties semble suffisante. Pour ce qui est des traités multilatéraux, deux cas de figure peuvent se présenter:

- soit un ou plusieurs Etats proposent un amendement qui devra entrer en vigueur à l'égard de toutes les parties à un traité donné;
- soit ils ne veulent modifier ce traité que dans les relations entre certaines parties seulement.

Dans les deux cas, en vertu du principe de bonne foi, les parties en question doivent notifier leur intention ainsi que le changement qu'ils souhaitent apporter au traité initial (article 40, § 2 et 41, § 2).

En vertu du principe que les conventions ne lient pas les Etats qui n'en sont pas parties (article 34, réitéré par l'article 30, § 4.b - « pacta tertiis nec nocent nec prosunt »), un accord portant amendement ou modification ne saurait lier les Etats qui, tout en étant parties au traité originel, n'expriment pas leur consentement à l'amendement ou à la modification (article 40, § 4).

Par respect des principes de libre consentement et de bonne foi, un accord ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement ne doit porter atteinte

- ni aux droits et obligations des Etats parties au traité originel,
- ni à l'objet et au but de celui-ci (article 41, § 1.b.ii - vague notion qui se retrouve aux articles 18, 19 et 31, § 1, 20, § 2 et 58, § 1.b.ii).

On notera que la Convention de Vienne distingue entre les amendements qui concernent tous les Etats parties à un traité donné et les modifications qui ne concernent qu'un cercle restreint de parties.

Accueil

Sources du droit international

Principes du droit des traités

Le libre consentement

La bonne foi

Pacta sunt servanda

Clause rebus sic stantibus

Application des principes

Favor contractus
majeurs (libre consentement
et bonne foi)

Les réserves

Éléments de procédure

Documents

Pour approfondir ...

Liens

Contact

Favor contractus

Ce principe exprime la préférence du droit international des traités pour le maintien et la conclusion des traités plutôt que de s'y opposer pour des raisons de forme.

Ainsi, sauf disposition contraire, un traité multilatéral ne prend pas fin pour le seul motif que le nombre des parties tombe au dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur (article 55).

La Convention de Vienne consacre également la règle selon laquelle il n'est pas permis de dénoncer ou de se retirer d'un traité si celui-ci ne prévoit pas ses formes d'extinction, à moins que les parties ne souhaitent pas, ne serait-ce que tacitement, une autre solution (cf. article 56).

De même, dans le souci de la sauvegarde des traités, l'article 68 permet le retrait de toute notification ou de tout instrument menant à l'invalidation des traités, ne serait-ce qu'à l'égard d'une seule partie, avant qu'ils aient pris effet.

Or, l'expression la plus importante en pratique du *favor contractus* est contenu dans le régime des réserves de la Convention de Vienne sur lequel se site consacre un chapitre séparé. En particulier, alors qu'une réserve émise par un Etat doit être acceptée explicitement ou implicitement par au moins un autre Etat (article 20, §§ 2, 4.c et 5), celle-ci peut être retirée à tout moment sans le consentement de l'Etat qui l'avait acceptée (article 22, § 1). Il s'agit là de la seule exception explicite au principe du libre consentement.

Le principe du favor contractus se retrouve aussi à l'article 74 lequel précise que la rupture des relations diplomatiques ou des relations consulaires ou l'absence de telles relations entre deux ou plusieurs Etats n'empêche pas ceux-ci de conclure des traités.

[Accueil](#)[Sources du droit international](#)[Principes du droit des traités](#)[Application des principes majeurs \(libre consentement et bonne foi\)](#)[Les réserves](#)[Eléments de procédure](#)[L'expression de la volonté de l'Etat](#)[Le depositaire et l'enregistrement des traités](#)[Règlement des différends](#)[Documents](#)[Pour approfondir ...](#)[Liens](#)[Contact](#)

Le depositaire et l'enregistrement des traités

Les instruments de ratification, d'acceptation etc. des traités multilatéraux sont déposés auprès d'un organe désigné par le traité lui-même, appelé «depositaire» et dont les fonctions sont définies à l'article 77 de la Convention de Vienne. Elles peuvent être comparées à celles d'un notaire en droit civil.

Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ou le Secrétaire général des Nations Unies sont des exemples d'organes qui agissent entre autres en tant que depositaires de diverses conventions; depuis 1945, plus de 500 traités multilatéraux ont été déposés auprès de ce dernier. Mais cette tâche peut également être confiée à un gouvernement comme par exemple à celui de la Suisse qui assume aujourd'hui les fonctions de depositaire à l'égard d'une soixantaine de traités internationaux. Les fonctions du depositaire d'un traité ont un caractère international et le depositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions (article 76, § 2).

En vertu de l'article 102 de la Charte des Nations Unies aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré au Secrétariat des Nations Unies ne peut invoquer ledit traité ou accord devant un organe des Nations Unies, notamment devant la Cour internationale de justice.



L' expression de la volonté de l' Etat

a) Pour la conclusion des traités

En vertu de leurs fonctions sont considérés comme représentant leur Etat,

- les chefs d'Etat,
- les chefs de gouvernement et
- les ministres des affaires étrangères.

(cf. article 7, § 2.a). D'une manière générale, toute autre personne ne peut exprimer le consentement d'un Etat d'être lié par un traité à moins qu'elle ne produise les pleins pouvoirs émanant de l'autorité compétente selon le droit interne de son Etat (articles 7, § 1.a et 2, § 1.c). Or, il peut aussi ressortir de la pratique des Etats intéressés ou d'autres circonstances que ceux-ci avaient l'intention de considérer une certaine personne comme représentant l'Etat en question et de ne pas requérir de pleins pouvoirs (article 7, § 1.b).

Le libre consentement prévaut donc sur toute autre formalité (production de pleins pouvoirs), ce qui dans le monde d'aujourd'hui où foisonnent les contacts internationaux entre administrations de tout genre, peut prêter à confusion.

Un acte relatif à la conclusion d'un traité accompli par une personne qui ne peut être considérée comme autorisée à représenter l'Etat au nom duquel elle agit est sans effet juridique; toutefois il peut être confirmé ultérieurement par cet Etat (article 8).

b) Pour l'invalidation des traités

Symétriquement à la conclusion d'un traité, sa dénonciation, sa suspension ou la déclaration de sa nullité doit être exprimée dans un document signé

- soit par un chef d'Etat,
- un chef de gouvernement ou
- un ministre des affaires étrangères.

Si ceux-ci ne signent pas l'instrument en question eux-mêmes, la personne qui fait la communication peut être invitée à produire les pleins pouvoirs (article 67, § 2).

Une règle sur la possibilité d'une confirmation ultérieure des actes d'invalidation accomplis sans autorisation de l'Etat au nom duquel ils ont été exécutés n'existe pas explicitement dans la Convention de Vienne, mais rien n'empêche l'applicabilité par analogie de l'article 8 qui prévoit une telle possibilité dans le cas de la conclusion de traités en vue des principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées (cf. Article 38, § 1.c du Statut de la Cour internationale de justice).



Le dépositaire et l'enregistrement des traités

Les instruments de ratification, d'acceptation etc. des traités multilatéraux sont déposés auprès d'un organe désigné par le traité lui-même, appelé «dépositaire» et dont les fonctions sont définies à l'article 77 de la Convention de Vienne. Elles peuvent être comparées à celles d'un notaire en droit civil.

Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ou le Secrétaire général des Nations Unies sont des exemples d'organes qui agissent entre autres en tant que dépositaires de diverses conventions; depuis 1945, plus de 500 traités multilatéraux ont été déposés auprès de ce dernier. Mais cette tâche peut également être confiée à un gouvernement comme par exemple à celui de la Suisse qui assume aujourd'hui les fonctions de dépositaire à l'égard d'une soixantaine de traités internationaux. Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions (article 76, § 2).

En vertu de l'article 102 de la Charte des Nations Unies aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré au Secrétariat des Nations Unies ne peut invoquer ledit traité ou accord devant un organe des Nations Unies, notamment devant la Cour internationale de justice.



Règlement des différends

Aux yeux de la Convention de Vienne, le cas le plus probable nécessitant un règlement de différend est celui de la nullité d'un traité invoqué par un Etat partie contestée par une ou plusieurs autres Etats parties (article 65, § 3). Comme la Convention de Vienne ne souhaite pas porter préjudice aux droits ou obligations des parties découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends (article 65, § 4), elle favorise les règlements des différends par les moyens énumérés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, à savoir

- la négociation,
- l'enquête,
- la médiation,
- la conciliation,
- l'arbitrage,
- le règlement judiciaire,
- le recours aux organismes ou accords régionaux
- ou d'autres moyens pacifiques de leur choix.

Dans les cas spéciaux de différends portant sur la question d'un conflit entre un traité et une norme impérative du droit international (*jus cogens*, cf. article 53 et 64), la Convention de Vienne prévoit en tant que dernier recours, son règlement devant la Cour internationale de justice. Bien entendu, les parties peuvent consentir de soumettre leur différend à un arbitrage (article 66.a).

Tout autre différend concernant la nullité, l'extinction et la suspension de l'application des traités peut être soumis à une Commission de conciliation prévue par l'annexe à la Convention de Vienne moyennant une demande faite au Secrétaire général des Nations Unies (article 66.b). Cette Commission de conciliation doit être composée de cinq conciliateurs dont au moins trois seront choisis sur une liste dressée par le Secrétaire général.

Jusqu'à présent cette annexe à la Convention de Vienne est pratiquement restée lettre morte.



Exemples de pleins pouvoirs

[France](#)

CANADA

[Monaco](#)

[Tunisie](#)

"Je soussigné
(nom de la personne émettant les pleins pouvoirs)
 Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement du Canada
 certifie par les présentes que
(nom de la personne)
 Ministre du Patrimoine canadien,
 ou
(nom de la personne)
 Secrétaire d'Etat (Multiculturalisme)
 (Situation de la femme)
 ou
(nom de la personne)
 Sous-ministre du Patrimoine canadien,
 ou
(nom de la personne)
 Ambassadeur du Canada auprès de
 la République d'Autriche

- Canada
- France
- Monaco
- Tunisie

est investi des Pleins pouvoirs et de l'Autorité nécessaire pour signer, au nom du Gouvernement du Canada, l'Accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République d'Autriche.

En foi de quoi,
 j'ai apposé mon seing et sceau à Ottawa, ce ... jour de (nom du mois et année)

Le Ministre des Affaires étrangères"

  [Deutsch](#)

  [English](#)

  [Español](#)

Droit international



des traités

[Format PDF](#)

[Articles individuels](#)

(format HTML)

Convention de Vienne sur le droit des traités

Les Etats Parties à la présente Convention,

Considérant le rôle fondamental des traités dans l'histoire des relations internationales,

Reconnaissant l'importance de plus en plus grande des traités en tant que source du droit international et en tant que moyen de développer la coopération pacifique entre les nations, quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux,

Constatant que les principes du libre consentement et de la bonne foi et la règle pacta sunt servanda sont universellement reconnus,

Affirmant que les différends concernant les traités doivent,

comme les autres différends internationaux, être réglés par des moyens pacifiques et conformément aux principes de la justice et du droit international,

Rappelant la résolution des peuples des Nations Unies de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités,

Conscients des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, tels que les principes concernant l'égalité des droits des peuples et leur droit de disposer d'eux-mêmes, l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Convaincus que la codification et le développement progressif du droit des traités réalisés dans la présente Convention serviront les buts des Nations Unies énoncés dans la Charte, qui sont de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer entre les nations des relations amicales et de réaliser la coopération internationale,

Affirmant que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions non réglées dans les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit:

PARTIE I INTRODUCTION

Article 1 Portée de la présente Convention

La présente Convention s'applique aux traités entre Etats.

Article 2 Expressions employées

1. Aux fins de la présente Convention:

a)

l'expression «traité» s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière;

b)

les expressions «ratification», «acceptation», «approbation» et «adhésion» s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité;

c)

l'expression «pleins pouvoirs» s'entend d'un document émanant de l'autorité compétente d'un Etat et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'Etat pour la négociation, l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité, pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité ou pour accomplir tout autre acte à l'égard du traité;

d)

l'expression «réserve» s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat;

e)

l'expression «Etat ayant participé à la négociation» s'entend d'un Etat ayant participé à l'élaboration et à l'adoption du texte du traité;

f)

l'expression «Etat contractant» s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non;

g)

l'expression «partie» s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur;

h)

l'expression «Etat tiers» s'entend d'un Etat qui n'est pas partie au traité;

i)

l'expression «organisation internationale» s'entend d'une organisation intergouvernementale.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans la présente Convention ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans le droit interne d'un Etat.

Article 3 Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre de la présente Convention

Le fait que la présente Convention ne s'applique ni aux accords internationaux conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international ou entre ces autres sujets du droit international, ni aux accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit, ne porte pas atteinte:

a)

à la valeur juridique de tels accords;

b)

à l'application à ces accords de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles ils seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite Convention;

c)

à l'application de la Convention aux relations entre Etats régies par des accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international.

Article 4 Non-rétroactivité de la présente Convention

Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles les traités seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite Convention, celle-ci s'applique uniquement aux traités conclus par des Etats après son entrée en vigueur à l'égard de ces Etats.

Article 5 Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale

La présente Convention s'applique à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

PARTIE II CONCLUSION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES TRAITÉS

Section 1: Conclusion des traités

Article 6 Capacité des Etats de conclure des traités

Tout Etat a la capacité de conclure des traités.

Article 7 Pleins pouvoirs

1. Une personne est considérée comme représentant un Etat pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité:

a)

si elle produit des pleins pouvoirs appropriés; ou

b)

s'il ressort de la pratique des Etats intéressés ou d'autres circonstances qu'ils avaient l'intention de considérer cette personne comme représentant l'Etat à ces fins et de ne pas requérir la présentation de pleins pouvoirs.

2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant leur Etat:

a)

les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité;

b)

les chefs de mission diplomatique, pour l'adoption du texte d'un traité entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire;

c)

les représentants accrédités des Etats à une conférence

internationale ou auprès d'une organisation internationale ou d'un de ses organes, pour l'adoption du texte d'un traité dans cette conférence, cette organisation ou cet organe.

Article 8 Confirmation ultérieure d'un acte accompli sans autorisation

Un acte relatif à la conclusion d'un traité accompli par une personne qui ne peut, en vertu de l'article 7, être considérée comme autorisée à représenter un Etat à cette fin est sans effet juridique, à moins qu'il ne soit confirmé ultérieurement par cet Etat.

Article 9 Adoption du texte

1. L'adoption du texte d'un traité s'effectue par le consentement de tous les Etats participant à son élaboration, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2.
2. L'adoption du texte d'un traité à une conférence internationale s'effectue à la majorité des deux tiers des Etats présents et votants, à moins que ces Etats ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente.

Article 10 Authentification du texte

Le texte d'un traité est arrêté comme authentique et définitif:

a)

suivant la procédure établie dans ce texte ou convenue par les Etats participant à l'élaboration du traité; ou,

b)

à défaut d'une telle procédure, par la signature, la signature ad referendum ou le paraphe, par les représentants de ces

Etats, du texte du traité ou de l'acte final d'une conférence dans lequel le texte est consigné.

Article 11 Modes d'expression du consentement à être lié par un traité

Le consentement d'un Etat à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu.

Article 12 Expression, par la signature, du consentement à être lié par un traité

1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la signature du représentant de cet Etat:

a)

lorsque le traité prévoit que la signature aura cet effet;

b)

lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que la signature aurait cet effet; ou

c)

lorsque l'intention de l'Etat de donner cet effet à la signature ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

2. Aux fins du paragraphe 1:

a)

le paragraphe d'un texte vaut signature du traité lorsqu'il est établi que les Etats ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus;

b)
la signature ad referendum d'un traité par le représentant d'un Etat, si elle est confirmée par ce dernier, vaut signature définitive du traité.

Article 13 Expression, par l'échange d'instruments constituant un traité, du consentement à être lié par un traité

Le consentement des Etats à être liés par un traité constitué par les instruments échangés entre eux s'exprime par cet échange:

- a)
lorsque les instruments prévoient que leur échange aura cet effet; ou
- b)
lorsqu'il est par ailleurs établi que ces Etats étaient convenus que l'échange des instruments aurait cet effet.

Article 14 Expression, par la ratification, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être lié par un traité

1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la ratification:

- a)
lorsque le traité prévoit que ce consentement s'exprime par la ratification;
- b)
lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que la ratification serait requise;

c)

lorsque le représentant de cet Etat a signé le traité sous réserve de ratification; ou

d)

lorsque l'intention de cet Etat de signer le traité sous réserve de ratification ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

2. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'acceptation ou l'approbation dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent à la ratification.

Article 15 Expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité

Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'adhésion:

a)

lorsque le traité prévoit que ce consentement peut être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion;

b)

lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que ce consentement pourrait être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion; ou

c)

lorsque toutes les parties sont convenues ultérieurement que ce consentement pourrait être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion.

Article 16 Echange ou dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion

A moins que le traité n'en dispose autrement, les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion établissent le consentement d'un Etat à être lié par un traité au moment:

- a)
de leur échange entre les Etats contractants;
- b)
de leur dépôt auprès du dépositaire; ou
- c)
de leur notification aux Etats contractants ou au dépositaire, s'il en est ainsi convenu.

Article 17 Consentement à être lié par une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes

1. Sans préjudice des articles 19 à 23, le consentement d'un Etat à être lié par une partie d'un traité ne produit effet que si le traité le permet ou si les autres Etats contractants y consentent.

2. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité qui permet de choisir entre des dispositions différentes ne produit effet que si les dispositions sur lesquelles il porte sont clairement indiquées.

Article 18 Obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur

Un Etat doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but:

- a)
lorsqu'il a signé le traité ou a échangé les instruments constituant le traité sous réserve de ratification,

d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité; ou

b)

lorsqu'il a exprimé son consentement à être lié par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci ne soit pas indûment retardée.

Section 2: Réserves

Article 19 Formulation des réserves

Un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins:

a)

que la réserve ne soit interdite par le traité;

b)

que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites; ou

c)

que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a) et b), la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

Article 20 Acceptation des réserves et objections aux réserves

1. Une réserve expressément autorisée par un traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres Etats contractants, à moins que le traité ne le prévoie.

2. Lorsqu'il ressort du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation, ainsi que de l'objet et du but d'un traité, que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, une réserve doit être acceptée par toutes les parties.

3. Lorsqu'un traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, une réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation.

4. Dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes précédents et à moins que le traité n'en dispose autrement:

a)

l'acceptation d'une réserve par un autre Etat contractant fait de l'Etat auteur de la réserve une partie au traité par rapport à cet autre Etat si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur pour ces Etats;

b)

l'objection faite à une réserve par un autre Etat contractant n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'Etat qui a formulé l'objection;

c)

un acte exprimant le consentement d'un Etat à être lié par le traité et contenant une réserve prend effet dès qu'au moins un autre Etat contractant a accepté la réserve.

5. Aux fins des paragraphes 2 et 4 et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un Etat si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit à

la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure.

Article 21 Effets juridiques des réserves et des objections aux réserves

1. Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément aux articles 19, 20 et 23:

a)

modifie pour l'Etat auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve; et

b)

modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre partie dans ses relations avec l'Etat auteur de la réserve.

2. La réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties au traité dans leurs rapports inter se.

3. Lorsqu'un Etat qui a formulé une objection à une réserve ne s'est pas opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'Etat auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre les deux Etats, dans la mesure prévue par la réserve.

Article 22 Retrait des réserves et des objections aux réserves

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'Etat qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement, une objection à une réserve peut à tout moment être retirée.

3. A moins que le traité n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement:

a)

le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un autre Etat contractant que lorsque cet Etat en a reçu notification;

b)

le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'Etat qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait.

Article 23 Procédure relative aux réserves

1. La réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux Etats contractants et aux autres Etats ayant qualité pour devenir parties au traité.

2. Lorsqu'elle est formulée lors de la signature du traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'Etat qui en est l'auteur, au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

3. Une acceptation expresse d'une réserve ou une objection faite à une réserve, si elles sont antérieures à la confirmation de cette dernière, n'ont pas besoin d'être elles-mêmes confirmées.

4. Le retrait d'une réserve ou d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit.

Section 3: Entrée en vigueur des traités et application à titre provisoire

Article 24 Entrée en vigueur

1. Un traité entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixées par ses dispositions ou par accord entre les Etats ayant participé à la négociation.
2. A défaut de telles dispositions ou d'un tel accord, un traité entre en vigueur dès que le consentement à être lié par le traité a été établi pour tous les Etats ayant participé à la négociation.
3. Lorsque le consentement d'un Etat à être lié par un traité est établi à une date postérieure à l'entrée en vigueur dudit traité, celui-ci, à moins qu'il n'en dispose autrement, entre en vigueur à l'égard de cet Etat à cette date.
4. Les dispositions d'un traité qui réglementent l'authentification du texte, l'établissement du consentement des Etats à être liés par le traité, les modalités ou la date d'entrée en vigueur, les réserves, les fonctions du dépositaire, ainsi que les autres questions qui se posent nécessairement avant l'entrée en vigueur du traité, sont applicables dès l'adoption du texte.

Article 25 Application à titre provisoire

1. Un traité ou une partie d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur:
 - a)
si le traité lui-même en dispose ainsi; ou
 - b)
si les Etats ayant participé à la négociation en étaient ainsi

convenus d'une autre manière.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement ou que les Etats ayant participé à la négociation n'en soient convenus autrement, l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité à l'égard d'un Etat prend fin si cet Etat notifie aux autres Etats entre lesquels le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité.

PARTIE III RESPECT, APPLICATION ET INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

Section 1: Respect des traités

Article 26 Pacta sunt servanda

Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.

Article 27 Droit interne et respect des traités

Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46.

Section 2: Application des traités

Article 28 Non-rétroactivité des traités

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date.

Article 29 Application territoriale des traités

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son territoire.

Article 30 Application de traités successifs portant sur la même matière

1. Sous réserve des dispositions de l'article 103 de la Charte des Nations Unies, les droits et obligations des Etats parties à des traités successifs portant sur la même matière sont déterminés conformément aux paragraphes suivants.
2. Lorsqu'un traité précise qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent.
3. Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 59, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur.
4. Lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur:

- a)
dans les relations entre les Etats parties aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3;
- b)
dans les relations entre un Etat partie aux deux traités et un Etat partie à l'un de ces traités seulement, le traité auquel les deux Etats sont parties régit leurs droits et obligations réciproques.
5. Le paragraphe 4 s'applique sans préjudice de l'article 41, de toute question d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité aux termes de l'article 60 ou de toute question de responsabilité qui peut naître pour un Etat de la conclusion ou de l'application d'un traité dont les dispositions sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent à l'égard d'un autre Etat en vertu d'un autre traité.

Section 3: Interprétation des traités

Article 31 Règle générale d'interprétation

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.
2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus:
- a)
tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;
- b)
tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les

autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.

3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte:

a)

de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;

b)

de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;

c)

de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

Article 32 Moyens complémentaires d'interprétation

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31:

a)

laisse le sens ambigu ou obscur; ou

b)

conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

Article 33 Interprétation de traités authentifiés en deux ou plusieurs langues

1. Lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera.
2. Une version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues.
3. Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques.
4. Sauf le cas où un texte déterminé l'emporte conformément au paragraphe 1, lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes.

Section 4: Traités et Etats tiers

Article 34 Règle générale concernant les Etats tiers

Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement.

Article 35 Traités prévoyant des obligations pour des Etats tiers

Une obligation naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent créer l'obligation au

moyen de cette disposition et si l'Etat tiers accepte expressément par écrit cette obligation.

Article 36 Traités prévoyant des droits pour des Etats tiers

1. Un droit naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit soit à l'Etat tiers ou à un groupe d'Etats auquel il appartient, soit à tous les Etats, et si l'Etat tiers y consent. Le consentement est présumé tant qu'il n'y a pas d'indication contraire, à moins que le traité n'en dispose autrement.
2. Un Etat qui exerce un droit en application du paragraphe 1 est tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit, les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions.

Article 37 Révocation ou modification d'obligations ou de droits d'Etats tiers

1. Au cas où une obligation est née pour un Etat tiers conformément à l'article 35, cette obligation ne peut être révoquée ou modifiée que par le consentement des parties au traité et de l'Etat tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en étaient convenus autrement.
2. Au cas où un droit est né pour un Etat tiers conformément à l'article 36, ce droit ne peut pas être révoqué ou modifié par les parties s'il est établi qu'il était destiné à ne pas être révocable ou modifiable sans le consentement de l'Etat tiers.

Article 38 Règles d'un traité devenant obligatoires pour

des Etats tiers par la formation d'une coutume internationale

Aucune disposition des articles 34 à 37 ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour un Etat tiers en tant que règle coutumière de droit international reconnue comme telle.

PARTIE IV AMENDEMENT ET MODIFICATION DES TRAITÉS

Article 39 Règle générale relative à l'amendement des traités

Un traité peut être amendé par accord entre les parties. Sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement, les règles énoncées dans la partie II s'appliquent à un tel accord.

Article 40 Amendement des traités multilatéraux

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, l'amendement des traités multilatéraux est régi par les paragraphes suivants.
2. Toute proposition tendant à amender un traité multilatéral dans les relations entre toutes les parties doit être notifiée à tous les Etats contractants, et chacun d'eux est en droit de prendre part:
 - a)
à la décision sur la suite à donner à cette proposition;
 - b)

à la négociation et à la conclusion de tout accord ayant pour objet d'amender le traité.

3. Tout Etat ayant qualité pour devenir partie au traité a également qualité pour devenir partie au traité tel qu'il est amendé.

4. L'accord portant amendement ne lie pas les Etats qui sont déjà parties au traité et qui ne deviennent pas parties à cet accord; l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 30 s'applique à l'égard de ces Etats.

5. Tout Etat qui devient partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord portant amendement est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant:

a)

partie au traité tel qu'il est amendé; et

b)

partie au traité non amendé au regard de toute partie au traité qui n'est pas liée par l'accord portant amendement.

Article 41 Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leurs relations mutuelles seulement:

a)

si la possibilité d'une telle modification est prévue par le traité; ou

b)

si la modification en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle:

i)

ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations; et

ii)

ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble.

2. A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les modifications que ce dernier apporte au traité.

PARTIE V NULLITÉ, EXTINCTION ET SUSPENSION DE L'APPLICATION DES TRAITÉS

Section 1: Dispositions générales

Article 42 Validité et maintien en vigueur des traités

1. La validité d'un traité ou du consentement d'un Etat à être lié par un traité ne peut être contestée qu'en application de la présente Convention.

2. L'extinction d'un traité, sa dénonciation ou le retrait d'une partie ne peuvent avoir lieu qu'en application des dispositions du traité ou de la présente Convention. La même règle vaut pour la suspension de l'application d'un traité.

Article 43 Obligations imposées par le droit

international indépendamment d'un traité

La nullité, l'extinction ou la dénonciation d'un traité, le retrait d'une des parties ou la suspension de l'application du traité, lorsqu'ils résultent de l'application de la présente Convention ou des dispositions du traité, n'affectent en aucune manière le devoir d'un Etat de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il est soumis en vertu du droit international indépendamment dudit traité.

Article 44 Divisibilité des dispositions d'un traité

1. Le droit pour une partie, prévu dans un traité ou résultant de l'article 56, de dénoncer le traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application ne peut être exercé qu'à l'égard de l'ensemble du traité, à moins que ce dernier n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement.

2. Une cause de nullité ou d'extinction d'un traité, de retrait d'une des parties ou de suspension de l'application du traité reconnue aux termes de la présente Convention ne peut être invoquée qu'à l'égard de l'ensemble du traité, sauf dans les conditions prévues aux paragraphes suivants ou à l'article 60.

3. Si la cause en question ne vise que certaines clauses déterminées, elle ne peut être invoquée qu'à l'égard de ces seules clauses lorsque:

a)

ces clauses sont séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution;

b)

il ressort du traité ou il est par ailleurs établi que l'acceptation des clauses en question n'a pas constitué pour

l'autre partie ou pour les autres parties au traité une base essentielle de leur consentement à être liées par le traité dans son ensemble; et

c)

il n'est pas injuste de continuer à exécuter ce qui subsiste du traité.

4. Dans les cas relevant des articles 49 et 50, l'Etat qui a le droit d'invoquer le dol ou la corruption peut le faire soit à l'égard de l'ensemble du traité soit, dans le cas visé au paragraphe 3, à l'égard seulement de certaines clauses déterminées.

5. Dans les cas prévus aux articles 51, 52 et 53, la division des dispositions d'un traité n'est pas admise.

Article 45 Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application

Un Etat ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des articles 46 à 50 ou des articles 60 et 62 si, après avoir eu connaissance des faits, cet Etat:

a)

a explicitement accepté de considérer que, selon le cas, le traité est valide, reste en vigueur ou continue d'être applicable; ou

b)

doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application.

Section 2: Nullité des traités

Article 46 Dispositions du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités

1. Le fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.

2. Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi.

Article 47 Restriction particulière du pouvoir d'exprimer le consentement d'un Etat

Si le pouvoir d'un représentant d'exprimer le consentement d'un Etat à être lié par un traité déterminé a fait l'objet d'une restriction particulière, le fait que ce représentant n'a pas tenu compte de celle-ci ne peut pas être invoqué comme viciant le consentement qu'il a exprimé, à moins que la restriction n'ait été notifiée, avant l'expression de ce consentement, aux autres Etats ayant participé à la négociation.

Article 48 Erreur

1. Un Etat peut invoquer une erreur dans un traité comme

viciant son consentement à être lié par le traité si l'erreur porte sur un fait ou une situation que cet Etat supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle du consentement de cet Etat à être lié par le traité.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque ledit Etat a contribué à cette erreur par son comportement ou lorsque les circonstances ont été telles qu'il devait être averti de la possibilité d'une erreur.

3. Une erreur ne concernant que la rédaction du texte d'un traité ne porte pas atteinte à sa validité; dans ce cas, l'article 79 s'applique.

Article 49 Dol

Si un Etat a été amené à conclure un traité par la conduite frauduleuse d'un autre Etat ayant participé à la négociation, il peut invoquer le dol comme viciant son consentement à être lié par le traité.

Article 50 Corruption du représentant d'un Etat

Si l'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité a été obtenue au moyen de la corruption de son représentant par l'action directe ou indirecte d'un autre Etat ayant participé à la négociation, l'Etat peut invoquer cette corruption comme viciant son consentement à être lié par le traité.

Article 51 Contrainte exercée sur le représentant d'un Etat

L'expression du consentement d'un Etat à être lié par un

traité qui a été obtenue par la contrainte exercée sur son représentant au moyen d'actes ou de menaces dirigés contre lui est dépourvue de tout effet juridique.

Article 52 Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force

Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

Article 53 Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)

Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

Section 3: Extinction des traités et suspension de leur application

Article 54 Extinction d'un traité ou retrait en vertu des dispositions du traité ou par consentement des parties

L'extinction d'un traité ou le retrait d'une partie peuvent avoir lieu:

- a)
conformément aux dispositions du traité; ou,
- b)
à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des autres Etats contractants.

Article 55 Nombre des parties à un traité multilatéral tombant au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur

A moins que le traité n'en dispose autrement, un traité multilatéral ne prend pas fin pour le seul motif que le nombre des parties tombe au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur.

Article 56 Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait

1. Un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer ne peut faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait, à moins:

- a)
qu'il ne soit établi qu'il entrerait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait;
ou
- b)
que le droit de dénonciation ou de retrait ne puisse être déduit de la nature du traité.

2. Une partie doit notifier au moins douze mois à l'avance son intention de dénoncer un traité ou de s'en retirer conformément aux dispositions du paragraphe 1.

Article 57 Suspension de l'application d'un traité en vertu de ses dispositions ou par consentement des parties

L'application d'un traité au regard de toutes les parties ou d'une partie déterminée peut être suspendue:

a)

conformément aux dispositions du traité; ou,

b)

à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des autres Etats contractants.

Article 58 Suspension de l'application d'un traité multilatéral par accord entre certaines parties seulement

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de suspendre, temporairement et entre elles seulement, l'application de dispositions du traité:

a)

si la possibilité d'une telle suspension est prévue par le traité; ou

b)

si la suspension en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle:

i)

ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties

des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations; et

ii)

ne soit pas incompatible avec l'objet et le but du traité.

2. A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les dispositions du traité dont elles ont l'intention de suspendre l'application.

Article 59 Extinction d'un traité ou suspension de son application implicites du fait de la conclusion d'un traité postérieur

1. Un traité est considéré comme ayant pris fin lorsque toutes les parties à ce traité concluent ultérieurement un traité portant sur la même matière et:

a)

s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que selon l'intention des parties la matière doit être régie par ce traité; ou

b)

si les dispositions du traité postérieur sont incompatibles avec celles du traité antérieur à tel point qu'il est impossible d'appliquer les deux traités en même temps.

2. Le traité antérieur est considéré comme étant seulement suspendu s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que telle était l'intention des parties.

Article 60 Extinction d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation

1. Une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie.
2. Une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des parties autorise:
 - a) les autres parties, agissant par accord unanime, à suspendre l'application du traité en totalité ou en partie ou à mettre fin à celui-ci:
 - i) soit dans les relations entre elles-mêmes et l'Etat auteur de la violation,
 - ii) soit entre toutes les parties;
 - b) une partie spécialement atteinte par la violation à invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité en totalité ou en partie dans les relations entre elle-même et l'Etat auteur de la violation;
 - c) toute partie autre que l'Etat auteur de la violation à invoquer la violation comme motif pour suspendre l'application du traité en totalité ou en partie en ce qui la concerne si ce traité est d'une nature telle qu'une violation substantielle de ses dispositions par une partie modifie radicalement la situation de chacune des parties quant à l'exécution ultérieure de ses obligations en vertu du traité.
3. Aux fins du présent article, une violation substantielle d'un traité est constituée par:
 - a) un rejet du traité non autorisé par la présente Convention;

ou

b)

la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité.

4. Les paragraphes qui précèdent ne portent atteinte à aucune disposition du traité applicable en cas de violation.

5. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire, notamment aux dispositions excluant toute forme de représailles à l'égard des personnes protégées par lesdits traités.

Article 61 Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible

1. Une partie peut invoquer l'impossibilité d'exécuter un traité comme motif pour y mettre fin ou pour s'en retirer si cette impossibilité résulte de la disparition ou destruction définitives d'un objet indispensable à l'exécution de ce traité. Si l'impossibilité est temporaire, elle peut être invoquée seulement comme motif pour suspendre l'application du traité.

2. L'impossibilité d'exécution ne peut être invoquée par une partie comme motif pour mettre fin au traité, pour s'en retirer ou pour en suspendre l'application si cette impossibilité résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

Article 62 Changement fondamental de circonstances

1. Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avait pas été prévu par les parties ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer, à moins que:

a)

l'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité; et que

b)

ce changement n'ait pour effet de transformer, radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité.

2. Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer:

a)

s'il s'agit d'un traité établissant une frontière, ou

b)

si le changement fondamental résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

3. Si une partie peut, conformément aux paragraphes qui précèdent, invoquer un changement fondamental de circonstances comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer, elle peut également ne l'invoquer que pour suspendre l'application du traité.

Article 63 Rupture des relations diplomatiques ou

consulaires

La rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre parties à un traité est sans effet sur les relations juridiques établies entre elles par le traité, sauf dans la mesure où l'existence de relations diplomatiques ou consulaires est indispensable à l'application du traité.

Article 64 Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général (*jus cogens*)

Si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin.

Section 4: Procédure

Article 65 Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité

1. La partie qui, sur la base des dispositions de la présente Convention, invoque soit un vice de son consentement à être liée par un traité, soit un motif de contester la validité d'un traité, d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, doit notifier sa prétention aux autres parties. La notification doit indiquer la mesure envisagée à l'égard du traité et les raisons de celle-ci.
2. Si, après un délai qui, sauf en cas d'urgence particulière, ne saurait être inférieur à une période de trois mois à

compter de la réception de la notification, aucune partie n'a fait d'objection, la partie qui a fait la notification peut prendre, dans les formes prévues à l'article 67, la mesure qu'elle a envisagée.

3. Si toutefois une objection a été soulevée par une autre partie, les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'article 33 de la Charte des Nations Unies.

4. Rien dans les paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux droits ou obligations des parties découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

5. Sans préjudice de l'article 45, le fait qu'un Etat n'ait pas adressé la notification prescrite au paragraphe 1 ne l'empêche pas de faire cette notification en réponse à une autre partie qui demande l'exécution du traité ou qui allègue sa violation.

Article 66 Procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation

Si, dans les douze mois qui ont suivi la date à laquelle l'objection a été soulevée, il n'a pas été possible de parvenir à une solution conformément au paragraphe 3 de l'article 65, les procédures ci-après seront appliquées:

a)

toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 peut, par une requête, le soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage;

b)

toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la partie V de la présente Convention peut mettre en œuvre la procédure indiquée à l'annexe à la Convention en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général des Nations Unies.

Article 67 Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité

1. La notification prévue au paragraphe 1 de l'article 65 doit être faite par écrit.
2. Tout acte déclarant la nullité d'un traité, y mettant fin ou réalisant le retrait ou la suspension de l'application du traité sur la base de ses dispositions ou des paragraphes 2 ou 3 de l'article 65 doit être consigné dans un instrument communiqué aux autres parties. Si l'instrument n'est pas signé par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

Article 68 Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 65 et 67

Une notification ou un instrument prévus aux articles 65 et 67 peuvent être révoqués à tout moment avant qu'ils aient pris effet.

Section 5: Conséquences de la nullité, de l'extinction ou de la suspension de l'application d'un traité

Article 69 Conséquences de la nullité d'un traité

1. Est nul un traité dont la nullité est établie en vertu de la présente Convention. Les dispositions d'un traité nul n'ont pas de force juridique.

2. Si des actes ont néanmoins été accomplis sur la base d'un tel traité:

a)

toute partie peut demander à toute autre partie d'établir pour autant que possible dans leurs relations mutuelles la situation qui aurait existé si ces actes n'avaient pas été accomplis;

b)

les actes accomplis de bonne foi avant que la nullité ait été invoquée ne sont pas rendus illicites du seul fait de la nullité du traité.

3. Dans les cas qui relèvent des articles 49, 50, 51 ou 52, le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard de la partie à laquelle le dol, l'acte de corruption ou la contrainte est imputable.

4. Dans les cas où le consentement d'un Etat déterminé à être lié par un traité multilatéral est vicié, les règles qui précèdent s'appliquent dans les relations entre ledit Etat et les parties au traité.

Article 70 Conséquences de l'extinction d'un traité

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, le fait qu'un traité a pris fin en vertu de ses dispositions ou conformément à la présente Convention:

- a) libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité;
- b) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin.

2. Lorsqu'un Etat dénonce un traité multilatéral ou s'en retire, le paragraphe 1 s'applique dans les relations entre cet Etat et chacune des autres parties au traité à partir de la date à laquelle cette dénonciation ou ce retrait prend effet.

Article 71 Conséquences de la nullité d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général

1. Dans le cas d'un traité qui est nul en vertu de l'article 53, les parties sont tenues:

- a) d'éliminer, dans la mesure du possible, les conséquences de tout acte accompli sur la base d'une disposition qui est en conflit avec la norme impérative du droit international général; et
- b) de rendre leurs relations mutuelles conformes à la norme impérative du droit international général.

2. Dans le cas d'un traité qui devient nul et prend fin en vertu de l'article 64, la fin du traité:

- a) libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité;
- b)

ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation, ni aucune situation juridique des parties, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin; toutefois, ces droits, obligations ou situations ne peuvent être maintenus par la suite que dans la mesure où leur maintien n'est pas en soi en conflit avec la nouvelle norme impérative du droit international général.

Article 72 Conséquences de la suspension de l'application d'un traité

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, la suspension de l'application d'un traité sur la base de ses dispositions ou conformément à la présente Convention:

a)

libère les parties entre lesquelles l'application du traité est suspendue de l'obligation d'exécuter le traité dans leurs relations mutuelles pendant la période de suspension;

b)

n'affecte pas par ailleurs les relations juridiques établies par le traité entre les parties.

2. Pendant la période de suspension, les parties doivent s'abstenir de tous actes tendant à faire obstacle à la reprise de l'application du traité.

PARTIE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 73 Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'ouverture d'hostilités

Les dispositions de la présente Convention ne préjugent

aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'Etats ou en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats.

Article 74 Relations diplomatiques ou consulaires et conclusion de traités

La rupture des relations diplomatiques ou des relations consulaires ou l'absence de telles relations entre deux ou plusieurs Etats ne fait pas obstacle à la conclusion de traités entre lesdits Etats. La conclusion d'un traité n'a pas en soi d'effet en ce qui concerne les relations diplomatiques ou les relations consulaires.

Article 75 Cas d'un Etat agresseur

Les dispositions de la présente Convention sont sans effet sur les obligations qui peuvent résulter à propos d'un traité, pour un Etat agresseur, de mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies au sujet de l'agression commise par cet Etat.

PARTIE VII DÉPOSITAIRES, NOTIFICATIONS, CORRECTIONS ET ENREGISTREMENT

Article 76 Dépositaires des traités

1. La désignation du dépositaire d'un traité peut être effectuée par les Etats ayant participé à la négociation, soit dans le traité lui-même, soit de toute autre manière. Le

dépositaire peut être un ou plusieurs Etats, une organisation internationale ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation.

2. Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions. En particulier, le fait qu'un traité n'est pas entré en vigueur entre certaines des parties ou qu'une divergence est apparue entre un Etat et un dépositaire en ce qui concerne l'exercice des fonctions de ce dernier ne doit pas influencer sur cette obligation.

Article 77 Fonctions des dépositaires

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les Etats contractants n'en conviennent autrement, les fonctions du dépositaire sont notamment les suivantes:

a)

assurer la garde du texte original du traité et des pleins pouvoirs qui lui seraient remis;

b)

établir des copies certifiées conformes du texte original et tous autres textes du traité en d'autres langues qui peuvent être requis par le traité, et les communiquer aux parties au traité et aux Etats ayant qualité pour le devenir;

c)

recevoir toutes signatures du traité, recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs au traité;

d)

examiner si une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant au traité est en bonne

et due forme et, le cas échéant, porter la question à l'attention de l'Etat en cause;

e)

informer les parties au traité et les Etats ayant qualité pour le devenir des actes, notifications et communications relatifs au traité;

f)

informer les Etats ayant qualité pour devenir parties au traité de la date à laquelle a été reçu ou déposé le nombre de signatures ou d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur du traité;

g)

assurer l'enregistrement du traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

h)

remplir les fonctions spécifiées dans d'autres dispositions de la présente Convention.

2. Lorsqu'une divergence apparaît entre un Etat et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire doit porter la question à l'attention des Etats signataires et des Etats contractants ou, le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause.

Article 78 Notifications et communications

Sauf dans les cas où le traité ou la présente Convention en dispose autrement, une notification ou communication qui doit être faite par un Etat en vertu de la présente Convention:

a)

est transmise, s'il n'y a pas de dépositaire, directement aux Etats auxquels elle est destinée ou, s'il y a un dépositaire, à ce dernier;

b)

n'est considérée comme ayant été faite par l'Etat en question qu'à partir de sa réception par l'Etat auquel elle a été transmise ou, le cas échéant, par le dépositaire;

c)

si elle est transmise à un dépositaire, n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat aura reçu du dépositaire l'information prévue à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 77.

Article 79 Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités

1. Si, après l'authentification du texte d'un traité, les Etats signataires et les Etats contractants constatent d'un commun accord que ce texte contient une erreur, il est procédé à la correction de l'erreur par l'un des moyens énumérés ci-après, à moins que lesdits Etats ne décident d'un autre mode de correction:

a)

correction du texte dans le sens approprié et paraphe de la correction par des représentants dûment habilités;

b)

établissement d'un instrument ou échange d'instruments où se trouve consignée la correction qu'il a été convenu d'apporter au texte;

c)

établissement d'un texte corrigé de l'ensemble du traité

suivant la procédure utilisée pour le texte original.

2. Lorsqu'il s'agit d'un traité pour lequel il existe un dépositaire, celui-ci notifie aux Etats signataires et aux Etats contractants l'erreur et la proposition de la corriger et spécifie un délai approprié dans lequel objection peut être faite à la correction proposée. Si, à l'expiration du délai:

a)

aucune objection n'a été faite, le dépositaire effectue et paraphe la correction dans le texte, dresse un procès-verbal de rectification du texte et en communique copie aux parties au traité et aux Etats ayant qualité pour le devenir;

b)

une objection a été faite, le dépositaire communique l'objection aux Etats signataires et aux Etats contractants.

3. Les règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent également lorsque le texte a été authentifié en deux ou plusieurs langues et qu'apparaît un défaut de concordance qui, de l'accord des Etats signataires et des Etats contractants, doit être corrigé.

4. Le texte corrigé remplace ab initio le texte défectueux, à moins que les Etats signataires et les Etats contractants n'en décident autrement.

5. La correction du texte d'un traité qui a été enregistré est notifiée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

6. Lorsqu'une erreur est relevée dans une copie certifiée conforme d'un traité, le dépositaire dresse un procès-verbal de rectification et en communique copie aux Etats signataires et aux Etats contractants.

Article 80 Enregistrement et publication des traités

1. Après leur entrée en vigueur, les traités sont transmis au

Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement ou de classement et inscription au répertoire, selon le cas, ainsi que de publication.

2. La désignation d'un dépositaire constitue autorisation pour celui-ci d'accomplir les actes visés au paragraphe précédent.

PARTIE VIII DISPOSITIONS FINALES

Article 81 Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la Convention, de la manière suivante: jusqu'au 30 novembre 1969 au Ministère fédéral des Affaires étrangères de la République d'Autriche et ensuite jusqu'au 30 avril 1970 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 82 Ratification

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 83 Adhésion

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 81. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 84 Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 85 Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Vienne, le vingt-trois mai mil neuf cent soixante-neuf.

ANNEXE

1. Le Secrétaire général des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. A

cette fin, tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou Partie à la présente Convention est invité à désigner deux conciliateurs et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. A l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément au paragraphe suivant.

2. Lorsqu'une demande est soumise au Secrétaire général conformément à l'article 66, le Secrétaire général porte le différend devant une commission de conciliation composée comme suit.

L'Etat ou les Etats constituant une des Parties au différend nomment :

- a) Un conciliateur de la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1 ;
et
- b) Un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi sur la liste.

L'Etat ou les Etats constituant l'autre Partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière. Les quatre conciliateurs choisis par les Parties doivent être nommés dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande. Dans les soixante jours qui suivent la dernière nomination, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai. Le Secrétaire général peut désigner comme président soit l'une des personnes inscrites sur la liste, soit un des membres de la Commission du droit international. L'un quelconque des délais pour lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des Parties au différend.

Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

3. La Commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. La Commission, avec le consentement des Parties au différend, peut inviter toute Partie au traité à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

4. La Commission peut signaler à l'attention des Parties au différend toute mesure susceptible de faciliter un règlement amiable.

5. La Commission entend les Parties, examine les prétentions et les objections et fait des propositions aux Parties en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend.

6. La Commission fait rapport dans les douze mois qui suivent sa constitution. Son rapport est déposé auprès du Secrétaire général et communiqué aux parties au différend.

Le rapport de la Commission, y compris toutes conclusions y figurant sur les faits ou sur les points de droit, ne lie pas les Parties et n'est rien de plus que l'énoncé de recommandations soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend.

7. Le Secrétaire général fournit à la Commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la Commission sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.



Exemples de pleins pouvoirs

France

CANADA

Monaco

Tunisie

"Je soussigné

(nom de la personne émettant les pleins pouvoirs)

Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement du Canada

certifie par les présentes que

(nom de la personne)

Ministre du Patrimoine canadien,

ou

(nom de la personne)

Secrétaire d'Etat (Multiculturalisme)

(Situation de la femme)

ou

(nom de la personne)

Sous-ministre du Patrimoine canadien,

ou

(nom de la personne)

Ambassadeur du Canada auprès de

la République d'Autriche

est investi des Pleins pouvoirs et de l'Autorité nécessaire pour

signer, au nom du Gouvernement du Canada,

l'Accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement

du Canada et le Gouvernement de la République d'Autriche.

En foi de quoi,

j'ai apposé mon seing et sceau à Ottawa, ce ... jour de (nom du

mois et année)

Le Ministre des Affaires étrangères"



Exemples de pleins pouvoirs

Canada

FRANCE

Monaco

Tunisie

"République Française

N° .../...

Pouvoirs

Au nom du Gouvernement de la République, NOUS, Ministre des Affaires Etrangères, donnons POUVOIRS par ces présentes à:

Madame (*nom de la personne*), Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

pour signer les deux protocoles additionnels (un protocole sur le règlement des différends et un protocole sur les transports) à la convention alpine du 9 novembre 1991 lors de la sixième Conférence alpine qui se tiendra à Lucerne les 30 et 31 octobre 2000./.

FAIT A PARIS, LE (date)

Le Ministre des Affaires Etrangères"



Exemples de pleins pouvoirs

Canada

France

Tunisie

MONACO

"PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Service des Relations Extérieures

Le Ministre d'Etat, Directeur des Relations Extérieures, donne mandat à Son Excellence Monsieur (*nom de la personne*), Ministre Plénipotentiaire, chargé de la Coopération Internationale pour l'Environnement et le Développement, de représenter le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, à la 6ème réunion de la Conférence Alpine qui se tiendra à Lucerne les 30 et 31 octobre 2000, de prendre part à la discussion et de signer éventuellement, sous réserve de ratification, tout instrument adopté par ladite Conférence./.

Fait à Monaco, le (date)

(*Nom du Ministre d'Etat*)"



Exemples de pleins pouvoirs

Canada

TUNISIE

France

(traduction officielle de l'arabe)

Monaco

"République Tunisienne
Ministère des Affaires Etrangères
N° ...

Pouvoirs

Au nom du Gouvernement Tunisien,
Nous, Ministre des Affaires Etrangères

Avons désigné par les présents, Monsieur (*nom de la personne*), Directeur Général de la Sécurité Sociale au Ministère des Affaires Sociales pour signer l'Arrangement Administratif entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République d'Autriche relatif aux modalités d'application de la Convention signée à Vienne le 23 juin 1999 entre la République Tunisienne et la République d'Autriche sur la Sécurité Sociale.

En foi de quoi, nous signons ces pouvoirs,

Fait à Tunis, le (date)

(*Nom du Ministre des Affaires Etrangères*)"

ETATS PARTIES A LA CONVENTION DE VIENNE

(établi sur la base de la liste dressée par le Secrétaire général des Nations Unies en tant que dépositaire de la Convention de Vienne et mise à jour le 29 juin 2001.)

*Albanie *Algérie *Allemagne *Argentine *Australie
*Autriche *Barbados *Belarus *Belgique *Bosnie-
Herzégovine *Bulgarie *Cameroun *Canada *Chili *Chine
*Chypre *Colombie *Congo *Costa Rica *Croatie *Cuba
*Danemark *Egypte *Espagne *Estonie *Ex-République
yougoslave de Macédoine *Fédération de Russie *Finlande
*Géorgie *Grèce *Guatemala *Haïti *Honduras *Hongrie
*Îles Salomon *Italie *Jamaïque *Japon *Kasakhstan
*Kirghizistan *Koweït *Lesotho *Lettonie *Libéria
*Liechtenstein *Lituanie *Malaisie *Malawi *Mali *Maroc
*Maurice *Mexique *Mongolie *Mozambique *Myanmar
*Nauru *Niger *Nigeria *Nouvelle-Zélande *Oman
*Ouzbékistan *Panama *Paraguay *Pays-Bas *Pérou
*Philippines *Pologne *République arabe syrienne
*République centrafricaine *République de Corée
*République de Moldova *République démocratique du
Congo *République démocratique populaire lao

*République tchèque *République-Unie de Tanzanie
*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
*Rwanda *Saint-Siège *Saint- Vincent-et-les-Grenadines
*Sénégal *Slovaquie *Slovénie *Soudan *Suède *Suisse
*Suriname *Tadjikistan *Togo *Tunisie *Turkménistan
*Ukraine *Uruguay *Yougoslavie

Les moyens d'expression du libre consentement

Pacta tertiis nec nocent nec prosunt

La dénomination des accords

par vice de consentement (nullité)

Les vices de consentement

non-dérogation au jus cogens

amendement implicite
amendement explicite

application particulière du principe

de bonne foi

Les réserves



... à l'égard de l'amendement des traités

a) L'amendement implicite

Un amendement implicite intervient lorsque les Etats parties à un traité donné concluent des accords successifs portant sur la même matière. Sauf accord contraire, le traité antérieur ne s'applique alors que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur (selon l'adage latin « *lex posterior derogat legi priori* » suivant lequel en présence de deux traités portant sur la même matière, c'est le traité postérieur qui prévaut, article 30, § 3).

En vue des dispositions sur les accords ayant pour objet de modifier - explicitement - des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement (article 41), l'amendement implicite apparaît comme problématique puisqu'il ne garantit pas le même degré de transparence dans le processus de négociation: en effet, en vertu de l'article 41, § 2 la ou les parties souhaitant la modification doivent notifier leur intention aux autres Etats parties. Cette disposition vise à ce que les négociations soient menées de bonne foi, en pleine connaissance de cause.

 Deutsch

 English

LE DROIT INTERNATIONAL DES TRAITÉS

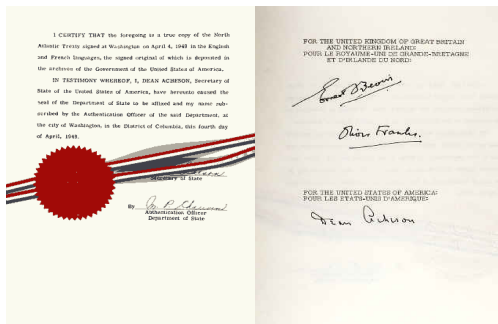
«La justice sans la force est impuissante; la force sans la justice est tyrannique»
Pascal, Pensées



Le Congrès de Vienne



Signature du Statut de Rome
de la Cour pénale internationale



Le Traité de l'OTAN



Le Palais de la Paix, siège de la
Cour internationale de justice

Aujourd'hui comme par le passé, les traités jouent un rôle fondamental dans les relations internationales. Ce site se propose d'offrir à un public intéressé une introduction au droit

international des traités, c'est à dire des traités écrits conclus entre Etats et régis par le droit international public.

En adoptant une démarche déductive, l'auteur de ce site a voulu présenter le droit international des traités en partant de ses principes inhérents et tels que repris par la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. Cette convention, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, a été ratifiée par plus de 90 pays.

Désistement

Page d'accueil
sans images

Droit international



des traités

© Walter Gehr 2001-2003

[Accueil](#)

[Sources du droit international](#)

[Principes du droit des traités](#)

[Le libre consentement](#)

[La bonne foi](#)

[Pacta sunt servanda](#)

[Clause rebus sic stantibus](#)

[Application des principes](#)

[Favor contractus
majeurs \(libre consentement
et bonne foi\)](#)

[Les réserves](#)

[Eléments de procédure](#)

[Documents](#)

[Pour approfondir ...](#)

[Liens](#)

[Contact](#)

La bonne foi

Comme le libre consentement, ce principe est fondamental pour la conduite des relations internationales en général. Il constitue un principe international selon les termes mêmes de la Convention de Vienne (Préambule, § 3). Dans l'absence de bonne foi dans le comportement d'un Etat ou d'un groupe d'Etats, c'est, à terme, la paix et la sécurité internationale, objectifs suprêmes de la Charte des Nations Unies qui peuvent se voir compromises.

Dans une résolution du mois de juillet 2001, la Commission internationale de la chasse à la baleine (IWC) qui rassemble plus de 40 Etats membres a déclaré que, dans les relations internationales, « *la bonne foi demande un comportement juste, raisonnable, intègre et honnête* ». Un abus de droit est contraire au principe de la bonne foi (cf. article 300 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer).

Bien entendu, en tant qu'élément subjectif d'un comportement, la présence tout comme l'absence de bonne foi peut souvent être difficile à prouver. En fin de compte, la bonne ou la mauvaise foi est le fait d'individus, en l'occurrence de ceux qui se trouvent avoir une influence sur la conduite de la politique étrangère et, plus particulièrement, de ceux appelés à négocier et à appliquer les conventions internationales (cf. articles 26, 31, §1 et 62, § 2.b).



... à l'égard de l'invalidation des traités

Les vices de consentement

L'erreur

L'erreur (article 48) est générée par une connaissance ou une interprétation de la réalité qui ne correspond pas aux faits. Un Etat peut invoquer une erreur si elle porte sur un fait ou une situation qu'il supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle de son consentement à être lié par le traité (article 48). On retrouve ici un écho du principe « *omnis conventio intelligitur sic stantibus* » : un véritable consentement mutuel n'existe que dans la mesure où les bases factuelles essentielles se présentaient de façon similaire à toutes les parties. Néanmoins, un Etat ne peut invoquer l'erreur que si elle ne lui est pas imputable, ni dans sa totalité ni même en partie.

La fraude

Comme dans le cas de l'erreur, le dol (article 49) mène à une connaissance ou une interprétation erronée de la réalité. La différence est que le dol résulte de la conduite frauduleuse d'un Etat. La partie lésée peut invoquer le dol comme viciant son consentement à être lié par le traité.

L'acte de corruption du représentant d'un Etat (article 50) pervertit le lien de la représentation juridique. Il peut être effectué aussi bien de manière directe qu'indirecte et doit avoir entraîné l'expression de l'acceptation du traité par celui-ci pour pouvoir être invoqué.

Dans les cas de fraude, l'Etat qui en est la victime peut invalider le traité dans son ensemble ou bien seulement à l'égard de certaines parties dans les conditions prévues par l'article 44, § 4.

Dans les cas de contraintes (voir ci-dessous) ou de traités en conflit avec le jus cogens, un tel choix n'est pas admis et ce n'est donc que le traité dans son intégralité qui peut être frappé de nullité (article 44, § 5).

La contrainte

L'exemple que l'on cite communément en ce qui concerne la contrainte exercée sur le représentant d'un Etat (article 51) est celui des menaces dirigées en 1939 contre le représentant de la Tchécoslovaquie Hacha pour l'amener à accepter la fin de la Tchécoslovaquie indépendante.

« *Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies* » (article 52). En effet, ces contraintes exercées sur un Etat sont prohibées par l'article 2, § 4 de la Charte. Faute d'un consensus sur l'inclusion d'une définition de la menace dans la Convention de Vienne elle-même, la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités a adopté avec la Convention une « *Déclaration sur l'interdiction de la contrainte militaire, politique ou économique lors de la conclusion des traités* ». Le § 1 de cette déclaration qui n'est pas de nature juridiquement contraignante « *condamne solennellement le recours à la menace ou à l'emploi de*

toutes formes de pression, qu'elle soit militaire, politique ou économique, par quelque Etat que ce soit, en vue de contraindre un autre Etat à accomplir un acte quelconque lié à la conclusion d'un traité, en violation des principes de l'égalité souveraine des Etats et de la liberté de consentement ».

Or, la question de la licéité de la menace ou l'emploi de la force dans l'exercice de la protection diplomatique est controversée. Par conséquent, un accord obtenu par de tels moyens est dépourvu, selon certains, d'un vice de consentement. Une telle argumentation est évidemment très dangereuse puisqu'elle favorise les comportements agressifs sous le prétexte d'une légitimation par le droit international de la protection diplomatique. Mais que dire des traités de paix à la lumière de l'article 52 puisque ceux-ci sont le plus souvent le résultat d'un conflit armé ?

Accueil

Sources du droit international

Principes du droit des traités

Le libre consentement

La bonne foi

Pacta sunt servanda

Clause rebus sic stantibus

Application des principes

Favor contractus

Majorité libre consentement

et bonne foi)

Les réserves

Éléments de procédure

Documents

Pour approfondir ...

Liens

Contact

Clause rebus sic stantibus

En vertu de ce principe (entendu au sens large), des circonstances exceptionnelles peuvent mener à l'invalidation d'une convention. Ces circonstances peuvent être soit la violation substantielle du traité par une des parties (article 60), soit la disparition d'un objet indispensable à l'exécution du traité (article 61), soit un changement fondamental des circonstances (article 62, clause «rebus sic stantibus» au sens propre).

Un changement fondamental des circonstances peut être déclenché par l'ouverture d'hostilités entre les parties au traité (cf. article 73), hormis si le traité a été conclu en vue d'éventuelles hostilités comme c'est le cas des Conventions de Genève du 12 août 1949 (dites de la Croix-Rouge) ou des conventions de La Haye de 1899 et 1907.

Une autre circonstance exceptionnelle prévue par la Convention de Vienne, la survenance de « jus cogens » (article 64), c'est à dire d'une nouvelle norme impérative du droit international général, n'est pas de nature factuelle, comme les autres circonstances qui viennent d'être énumérées, mais normative.

La clause «rebus sic stantibus» peut être considérée comme une réserve sous-entendue à tout consentement à être lié par un traité. Notons toutefois que l'Argentine a formulé une réserve à l'encontre de l'article 62 en précisant qu'elle n'admettrait pas qu'un changement fondamental des circonstances qui se produirait par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avait pas été prévu par les parties puisse être invoqué comme motif pour y mettre fin ou pour s'en retirer.

Or, en vertu de l'article 62 (clause «rebus sic stantibus» au sens propre), le changement fondamental de circonstances ne peut être invoqué à l'égard d'un traité établissant une frontière (§ 2.a) en raison des menaces pour la paix qu'une telle remise en question est censée poser puisqu'elle porterait atteinte à un principe fondamental des relations internationales, à savoir l'intégrité territoriale des Etats (cf. Article 2, § 4 de la Charte des Nations Unies).

Par conséquent, la « Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités » de 1978 a, elle aussi, consacré la règle qu'une succession d'Etats n'affecte pas, en elle-même, les régimes de frontière et autres régimes territoriaux.